



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2024-059

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

ARS Bourgogne-Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

21-2024-05-16-00006 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-685 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique mutualiste « Bénigne Joly » sise allée Roger Renard à TALANT (21 240)?? (2 pages) Page 4

Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes /

21-2024-05-16-00002 - AR composition commission départementale de lutte contre la prostitution (4 pages) Page 7

21-2024-05-16-00001 - AR fonctionnement commission départementale de lutte contre la prostitution (4 pages) Page 12

21-2024-04-15-00003 - AR-AgrementEVAR -PF21-RAA (2 pages) Page 17

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

21-2024-04-24-00002 - Récépissé déclaration SAP 924964851 ANTHA SERVICES (2 pages) Page 20

21-2024-05-16-00004 - Recepisse RAA Declaration SAP 402717755 Jamais tres loin (2 pages) Page 23

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2024-05-08-00002 - Arrêté préfectoral n° 827 du 08 mai 2024 portant régularisation du plan d'eau et fixant les prescriptions particulières pour l'exploitation d'une pisciculture applicables à l'étang du Battoir à La Motte-Ternant. (12 pages) Page 26

21-2024-05-08-00003 - Arrêté préfectoral n° 828 du 08 mai 2024 portant déclassement au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du barrage de l'étang du Battoir sur la commune de La Motte-Ternant appartenant à la SCI du Battoir - 3, rue des Etangs - 21210 La Motte-Ternant. (5 pages) Page 39

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

21-2024-05-16-00005 - Arrêté préfectoral n° 830?? portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL DU VIEUX CHATEAU (2 pages) Page 45

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

21-2024-05-13-00003 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2024 autorisant Monsieur Jean-Marie GUYOT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de moutons contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 48

21-2024-05-14-00002 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2024 autorisant Monsieur Thierry GUILLAUMOT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de moutons contre la prédation du loup (Canis lupus) (10 pages) Page 55

21-2024-05-16-00003 - Arrêté préfectoral n°2024/770 du 16 mai 2024 identifiant les communes au sein des secteurs classés en point noir dans le département de la Côte d'Or pour la campagne cynégétique 2024-2025 (5 pages) Page 66

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière

21-2024-05-17-00001 - Arrêté Préfectoral n°833 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SÉTÉO domiciliée à SAINT-APOLLINAIRE (21) (4 pages) Page 72

DREAL Bourgogne-Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

21-2024-05-07-00007 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces protégées de l'avifaune dans le cadre des travaux de rénovation de balcons présents sur 38 immeubles situés sur la commune de Venarey les Laumes (5 pages) Page 77

Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2024-05-17-00002 - Arrêté préfectoral N°835 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (2 pages) Page 83

Préfecture de la Côte-d'Or / Secrétariat Général

21-2024-05-03-00004 - AAP BOP 104 : intégration et accès à la nationalité française : action 12 intégration des primo-arrivants et primo-arrivantes (19 pages) Page 86

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Direction de l'organisation des soins

21-2024-05-16-00006

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-685 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique mutualiste « Bénigne Joly » sise allée Roger Renard à TALANT (21 240)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-685

portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique mutualiste « Bénigne Joly » sise allée Roger Renard à TALANT (21 240)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-035 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 mai 2024 ;

VU le courrier, en date du 17 novembre 2023, par lequel Madame Stéphanie BEAL, directrice de l'Hôtel Dieu du Creusot, sis 175 rue maréchal Foch à LE CREUSOT (71 200), fait part de sa volonté à la directrice de la clinique mutualiste « Bénigne Joly », sise allée Roger Renard à TALANT (21 240), de mettre fin à la convention de coopération, en date du 16 février 2021, dont l'objet était de finaliser leur collaboration dans le cadre des prises en charge nécessitant un traitement de chimiothérapie ;

VU le courrier, en date du 20 novembre 2023, par lequel Madame Sabrina ARDELEAN, directrice opérationnelle de la clinique mutualiste « Bénigne Joly », sise allée Roger Renard à TALANT (21 240), accuse réception de la lettre du 17 novembre 2023 susvisée, en informant la directrice de l'Hôtel Dieu du Creusot que la convention qui les liait cessera après un délai de préavis de 6 mois, soit le 20 mai 2024 ;

VU la saisine du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 02 février 2024 ;

Considérant que la cessation de l'activité de réalisation de préparations magistrales stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (anticancéreux) par la clinique mutualiste « Bénigne Joly » au profit de l'Hôtel Dieu du Creusot constitue une modification de nature à affecter les éléments sur la base desquels une autorisation avait été délivrée pour la pharmacie à usage intérieur de la clinique mutualiste « Bénigne Joly » et par conséquent, doit être entérinée par une nouvelle décision.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de la clinique mutualiste « Bénigne Joly », sise allée Roger Renard à TALANT (21 240), est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

La pharmacie à usage intérieur de la clinique mutualiste « Bénigne Joly » dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique mutualiste « Bénigne Joly » sont situés :

- sur deux niveaux, respectivement au 2^{ème} et dernier sous-sol et au 3^{ème} étage de l'établissement sis allée Roger Renard à TALANT (21 240) ;
- au rez-de-chaussée bas du service de soins de suite et de réadaptation (S.S.R.) du gérontopôle sis Parc Valmy à DIJON (21 000), géré par la clinique mutualiste « Bénigne Joly ».

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique mutualiste « Bénigne Joly » est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 du même code, à savoir la vente au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 du code de la santé publique, les médicaments figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé dans l'intérêt de la santé publique. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique mutualiste « Bénigne Joly » est autorisée à assurer l'activité prévue au 2° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 du même code, à savoir la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, définies à l'article L. 5137-1 du code de la santé publique, telle que fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pour des raisons de santé publique ou dans l'intérêt des patients.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique mutualiste « Bénigne Joly » est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique mutualiste « Bénigne Joly » est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 6 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/033/2021, en date du 05 mars 2021, portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique mutualiste « Bénigne Joly » sise allée Roger Renard à TALANT (21 241), est abrogée.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique mutualiste « Bénigne Joly » est de dix demi-journées par semaine.

Article 8 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Madame Sabrina ARDELEAN, directrice opérationnelle de la clinique mutualiste « Bénigne Joly », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 16 mai 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,

Signé
Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Délégation départementale aux droits des
femmes et à l'égalité femmes-hommes

21-2024-05-16-00002

AR composition commission départementale de
lutte contre la prostitution

Affaire suivie par Isabelle GANDRÉ
DRDFE/ DDFE 21
Tél :03.80.44.67.29
mél :isabelle.gandre@bfc.gouv.fr

Dijon, le 16 mai 2024

**Arrêté N° 824
portant composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le
proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du département
de la Côte-d'Or**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 121-9 ; R.121-12-7
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 316-1-1 ;
- Vu** la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.
- Vu** le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1199 / SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'agrément délivré le 09 novembre 2023 à l'association ADEFO service le PAS ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or;

ARRETE :

Article 1 : Il est créé dans le département de la Côte-d'Or une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle placée sous l'autorité du Préfet.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Elle se réunit au moins une fois par an pour délibérer de la politique départementale en la matière, et autant que de besoin pour l'examen des dossiers individuels relatifs aux demandes d'engagement et de renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Article 2 : Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le préfet ou son représentant
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or ou son représentant
- La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- Le chef de service régional d'immigration et d'intégration de la préfecture de la Côte-d'Or ou son représentant
- Le procureur de la république du tribunal judiciaire de Dijon ou son représentant
- Le directeur interdépartemental de la police nationale ou son représentant
- Le commandant de groupement de la gendarmerie ou son représentant
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant

Article 3 : Sont nommés membres de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois renouvelable:

- Le médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins
- La déléguée départementale de l'agence régionale de la santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- les personnes chargées de représenter les Maires du département dont la commune anime un CLSPD : Beaune, Dijon, Chenove, Longvic, Quetigny, Talant, Saint appolinaire, Chevigny Saint- Sauveur, Nuits-Saint-gorges
- La personne représentant le président du Conseil départemental de Côte-d'Or
- La personne représentant l'association ADEFO ;
- La personne représentant l'association Solidarité femmes 21
- La personne représentant l'association France victimes 21

- La personne représentant l'association Centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF) 21

Article 4: La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité représente l'autorité préfectorale, dans ses fonctions de membre de la commission, en cas d'empêchement de celle-ci.

Article 5 Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Dijon, le 16 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet
Olivier GERSTLE

Délégation départementale aux droits des
femmes et à l'égalité femmes-hommes

21-2024-05-16-00001

AR fonctionnement commission départementale
de lutte contre la prostitution

Affaire suivie par Isabelle GANDRÉ
DRDFE/ DDFE 21
Tél :03.80.44.67.29
mél :isabelle.gandre@bfc.gouv.fr

Dijon, le 16mai 2024

**Arrêté N° 825
portant fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du département de la Côte-d'Or**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 121-9 ; R.121-12-7
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 316-1-1 ;
- Vu** la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.
- Vu** le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1199 / SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'agrément délivré le 09 novembre 2023 à l'association ADEFO service le PAS ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or;

ARRETE :

Article 1 : La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du Préfet. Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains.

Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2 : La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du Préfet ou son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par courrier électronique.

Article 3 : Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 : La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5 : Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les demandes de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution seront examinées dans le cadre de commissions numériques.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Côte d'Or, la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Dijon, le 16 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet
Olivier GERSTLE

Délégation départementale aux droits des
femmes et à l'égalité femmes-hommes

21-2024-04-15-00003

AR-AgrementEVAR -PF21-RAA

Dijon, le 15/04/2024

DRDFE/DDFE 21
Affaire suivie par Isabelle GANDRÉ
Tél : 03.80.44.67.29
mél : isabelle.gandre@bfc.gouv.fr

Arrêté N° 685

Portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial
dans le département de la Côte-d'Or

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu l'article R.2311-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle de convention financière mentionnée à l'article R. 2311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Considérant la demande d'agrément déposée par le planning familial 21 en date du 18 décembre 2023

SUR proposition de Madame la Directrice régionale des droits des femmes et de l'égalité femmes-hommes de Bourgogne-Franche-Comté.

ARRETE :

Article. 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré au **PLANNING FAMILIAL 21**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé Maison des association 2 rue des Corroyeurs BP U2 21000 DIJON, pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent de Dijon, sis 22 rue d'Assas, dans le même délai..

Article. 4. – La Directrice régionale aux droits des femmes et à l'Egalité femmes-hommes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Dijon, le ~~15/04/2024~~ 15/04/2024.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous- préfet
Directeur de Cabinet

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-04-24-00002

Récépissé déclaration SAP 924964851 ANTHA
SERVICES



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Sophie LACROIX
Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 78 10 // 06 46 79 36 50
mél : sophie.lacroix@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 24/04/2024

ANTHA SERVICES
Mme Fatou Antha
8 Impasse les plantes Boyer
Le clos des Aiges
21121 AHUY

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/924964851**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5.

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée sous le n° 1232980 auprès de la DDETS de la Côte d'Or, le 2 mai 2024, par Mme Fatou VAUTHEROT, dans le cadre d'une entreprise individuelle, représentée par Mme Fatou VAUTHEROT, dont le siège social est situé au 8 Impasse les plantes Boyer, Le clos des Aiges - 21121 AHUY et enregistrée sous le n° SAP/924964851 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

DDETS 21 21 Sq Voltaire BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

L'établissement principal, également siège social, se situe à l'adresse ci-dessus et possède le numéro SIRET suivant, 924 964 851 00019.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l'Unité, Formation, Emploi et Insertion,

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-05-16-00004

Recepisse RAA Declaration SAP 402717755
Jamais tres loin



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Sophie LACROIX
Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 78 10 // 06 46 79 36 50
mél : sophie.lacroix@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 16/05/2024

**JAMAIS TRES LOIN
M. Alain REYGNER
5 rue Docteur Brulet
21120 IS SUR TILLE**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/402717755**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5.

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée sous le n° 1262420 auprès de la DDETS de la Côte d'Or, le 12 avril 2024, par M. Alain REYGNER, dans le cadre d'une entreprise individuelle, représentée par M. Alain REYGNER, dont le siège social est situé au 5 rue Docteur Brulet

21120 IS SUR TILLE et enregistrée sous le n° SAP/402717755 pour l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire.

DDETS 21. 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

L'établissement principal, également siège social, se situe à l'adresse ci-dessus et possède le numéro SIRET suivant, 402 717 755 00035.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l' Unité, Formation, Emploi et Insertion,

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2024-05-08-00002

Arrêté préfectoral n° 827 du 08 mai 2024
portant régularisation du plan d'eau et fixant les
prescriptions particulières pour l'exploitation
d'une pisciculture applicables à l'étang du Battoir
à La Motte-Ternant.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau**
Affaire suivie par : Vincent BOUGET
Tél : 03 80 29 42 51
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 827 du 08 mai 2024
portant régularisation du plan d'eau et fixant les prescriptions particulières pour
l'exploitation d'une pisciculture applicables à l'étang du Battoir à La-Motte-Ternant.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.215-7-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-17, L.214-18, L.431-6 à 8, L.432-2, L.432-10 à 12, R.181-45, R.214-1 et R.214-109 ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU l'article R432-5 du code de l'environnement fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologique et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite ;

VU l'arrêté préfectoral n°895 du 31 août 2017 portant classement des cours d'eau [...] en catégories piscicoles pour le département de la Côte d'Or

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n°868 du 26 novembre 2018 portant classement de l'étang du Battoir sur la commune de La-Motte au titre des ouvrages hydraulique au titre de la nomenclature 3.2.5.0 ;

VU les constats d'huissiers en date respective du 9 février 2023 et du 10 mars 2023 constatant une baisse du déversoir de 20 centimètres permettant une variation du volume estimatif du plan d'eau de 50 667 m³ à 46 600 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 828 du 08 mai 2024 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 868 du 26 novembre 2018 sus-cité ;

VU le dossier de déclaration simplifié demandant d'une part, la demande de déclassement de l'ouvrage hydraulique de l'étang du battoir au titre de la rubrique 3.2.5.0 et, d'autre part, la régularisation de l'étang du Battoir, y compris la demande de reconnaissance de pisciculture permanente au titre du L431-7 du code de l'environnement, réalisée par le bureau d'études CFBL Gestion Privée représentant la SCI de l'étang du Battoir, enregistré le 2 novembre 2023 au guichet unique de l'eau ;

VU la demande de compléments sur le dossier de déclaration simplifié du 28 novembre 2023 ;

VU les compléments au dossier reçu le 25 janvier 2024, enregistrés au guichet unique de l'eau ;

VU les avis sur le dossier et ses compléments du pôle Ouvrages Hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) respectivement en date du 16 novembre 2023 et du 9 février 2024 ;

VU le courrier du 3 décembre 1992 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) validant les droits à enclos piscicole conformément à la loi n°84-512 du 29 juin 1984 applicable à l'époque, sous réserve de l'installation d'un moine de vidange et de grilles pour intercepter la libre circulation du poisson ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 4 avril, du 9 avril et du 17 avril sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le au titre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau dénommé « Etangs du Battoir » situé au lieu dit parcelles cadastrale G355 sur la commune de La-Motte-Ternant est en barrage du ruisseau « le Brazon » ;

CONSIDÉRANT que les modalités de réalisation des vidanges et opérations associées sur les piscicultures nécessitent d'être définies pour assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la préservation de la qualité de l'eau en tête de cours d'eau et proche de la source, par l'application de prescriptions complémentaires, fixées dans cet arrêté préfectoral, permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la quantification du débit réservé et la réalisation régulière de travaux d'entretien concourent également au respect des intérêts mentionnés aux articles L214-18 et L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux permettent d'assurer la qualité de l'eau restituée au cours d'eau par la pose d'un moine hydraulique, la sécurité du plan d'eau et de la digue, le maintien d'un débit réservé et empêchent au poisson introduit dans le plan d'eau de s'échapper dans le cours d'eau « le Brazon » par la pose de grilles ;

CONSIDÉRANT que les travaux répondent aux exigences mentionnées dans le courrier de la DDAF du 3 décembre 1992 conditionnant la validation des droits à enclos piscicoles à la pose d'un moine hydraulique et de grilles pour intercepter la libre circulation du poisson ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau existait avant l'application du décret n°93-742 du 29 mars 1993, mais n'ayant pas d'acte administratif associé il doit être régularisé par une procédure simplifiée précisée au R214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi que le dossier de déclaration simplifié déposé par le bureau d'étude CFBL Gestion Privée représentant la SCI de l'étang du Battoir permet de régulariser le plan d'eau au titre du R214-53 du code de l'environnement et de reconnaître le statut de pisciculture au titre du L431-7 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que le niveau légal de l'étang du Battoir, fondé en titre, a été diminué ;

CONSIDÉRANT que la SCI de l'étang du Battoir a demandé le déclassement de l'ouvrage suite à l'abaissement du niveau légal du plan d'eau de 21 cm par un arasement du déversoir;

CONSIDÉRANT que cet abaissement du niveau légal permet de réduire le volume du plan d'eau en dessous de 50 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°868 du 26 novembre 2018 portant classement de l'étang du Battoir sur la commune de La-Motte-Ternant au titre des ouvrages hydraulique étant abrogé, il convient de fixer les modalités de gestion du plan d'eau ayant le statut de pisciculture y compris en matière de vidange par ce présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et les prescriptions imposées à l'entretien du plan d'eau et à l'exercice d'activités piscicoles sont compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en vigueur;

SUR proposition de Madame la directrice des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La Société SCI du Battoir représentée par Mme Françoise FAUELLE et M Antoine FAUELLE domicilié 3 rue des Etangs, 21 210 La-Motte-Ternant, propriétaire de l'ouvrage, doit assurer sur l'Etang du Battoir cadastré parcelle G 355 une gestion visant au respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette gestion implique notamment le cadrage de l'activité de vidange et des opérations associées (curage, remise en eau, entretien de la digue...) ainsi que le maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau et enfin les activités liées à la pisciculture.

Rubrique de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plan d'eau permanents ou non Dont la superficie est supérieure à 3ha : Autorisation Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Déclaration	Déclaration au titre de l'ouvrage existant

Article 2 : Caractéristiques du site

Constitue la pisciculture le plan d'eau (étang du Battoir) et ses ouvrages y compris la pêcherie.

Le plan d'eau se situe en barrage du cours d'eau non domaniale dénommé « Le Brazon ».

La surface du plan d'eau à sa cote normale d'exploitation est de 29 200 m².

Le volume du plan d'eau est estimé à 46 600 m³

La hauteur de la digue définie comme la plus grande différence de cote entre le sommet de la crête de la digue et le terrain naturel au niveau du pied de la digue est d'environ 4,5 m.

Cette digue à une largeur d'environ 4,8 mètres.



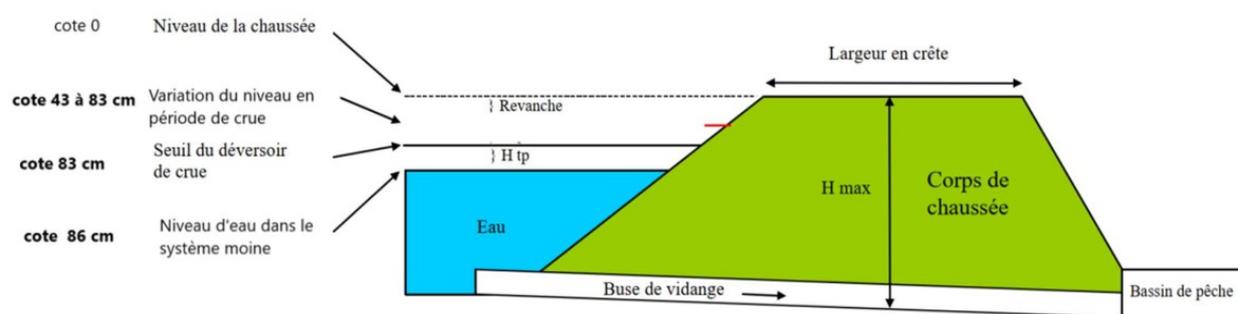
Ce plan d'eau est équipé d'un déversoir de crue en rive gauche. Le déversoir permet d'évacuer un débit estimé à 6,2 m³/s correspondant environ à une crue d'une période de retour 100 ans. Le seuil du déversoir de crue 83 cm en dessous du niveau de la chaussée sur la digue constitue le niveau légal de la retenue. Un repère fixe et invariable est matérialisé selon les modalités précisées à l'article 12.

le niveau légal de la retenue est apprécié au seuil du déversoir où est implanté la grille de 10 X10 mm

Ce plan d'eau, après travaux sera équipé d'un moine hydraulique dont la dernière planche sera rehaussée par une grille avec 10 mm d'espace entre chaque barre. Il sera implanté de telle sorte que le niveau d'eau dans le système moine soit 3 cm en dessous du niveau légal de la retenue s'appréciant au droit du seuil du déversoir de crue (c'est-à-dire à une hauteur de - (moins) 86 cm par rapport au niveau de la chaussée de la digue au droit du déversoir de crue).

La canalisation de sortie au niveau du moine hydraulique sera en diamètre 400 mm . Il permet de faire transiter le débit moyen. En période de crues le déversoir sera également sollicité.

La pêcherie se trouve directement derrière la digue. Elle est rectangulaire de dimension 4,5 mètres par (X) 1,2 mètres de largeur. La profondeur maximale est d'environ 50 cm. Elle est équipée d'une grille permanente de barreaux espacés de 10 par (X) 10 mm.



Cotes de la crête du déversoir (niveau légal) et du niveau d'eau au départ du moine hydraulique appréciés par rapport au niveau de la chaussée sur la digue au droit du déversoir

Article 3 : Dispositions spécifiques pour les travaux préalables à l'exploitation de la pisciculture

Les travaux consistent en la pose d'un moine hydraulique, d'un dispositif de maintien du débit réservé, de grilles fixes pour l'exploitation de la pêcherie et d'un niveau légal du plan d'eau. **Ils devront être réalisés avant le 31 décembre 2025.**

L'exploitation de la pisciculture notamment l'empoissonnement pourra s'opérer seulement après la finalisation des travaux.

Avant le commencement des travaux, le plan d'eau sera mis en assec par une opération de vidange selon les conditions fixées à l'article 9.

La vidange peut s'opérer par siphonnage, à condition que l'exutoire se situe à l'amont du dispositif de filtres.

Le débit de vidange sera d'environ 30 l/s pour une durée de vidange de l'ordre de 10 jours.

Les espèces piscicoles seront sauvegardées. Si nécessaires, des pêches de sauvegardes seront effectuées. Les individus capturés seront remis à l'eau en aval de la zone de chantier. Les espèces dont l'introduction est interdite (poissons chats, perches soleil...) seront éliminées.

Pendant la réalisation des travaux un dispositif de filtre à paille ou équivalent pourra être mis en place afin de limiter les matières en suspension (MES). Cette disposition devient obligatoire si la concentration à l'aval immédiat de la zone de chantier dépasse les 1g/l. Ces aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et garantir le débit minimum biologique de la rivière à l'aval des travaux.

Pendant les travaux, en cas de crue (notamment en cas de fortes précipitations), une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier. Dans ce cas, l'ensemble des matériaux, objets, outils du chantier... devront être évacués du lit mineur du cours d'eau.

Dans une logique de protection des milieux aquatiques et pour faciliter l'exécution du projet, l'abaissement du plan d'eau pourra s'opérer dès le printemps et les travaux seront réalisés de préférence en période d'étiage entre avril et octobre.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier est effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux doivent être prévenus.

Les pleins de carburant et de tous types de fluides des véhicules doivent être réalisés sur une zone étanche adaptée. Des kits de dépollution doivent être présents dans chaque véhicule. Les engins de chantier doivent être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et être approvisionnés loin du lit. Ces engins seront nettoyés avant le début des travaux pour éviter la colonisation d'espèces indésirables (renouée du Japon par exemple).

Le bénéficiaire (ou l'entreprise) est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents sur l'ensemble du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la déclaration **devra informer au moins 15 jours à l'avance** la direction départementale des territoires de la Côte d'Or (service chargé de la police de l'eau)

-du début de la vidange

-du début des travaux

Un bilan (rapport) des travaux accompagné du ou des plan(s) de récolement seront transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT dans un délai de 3 (trois) mois après la fin des travaux. Ce rapport devra être illustré par des photos des ouvrages.

Une fois les travaux dûment terminés et sous réserve qu'ils soient conformes à l'arrêté préfectoral et au plan de récolement, l'exploitation de la pisciculture pourra s'opérer dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 4 : Statut de la pisciculture

La pisciculture est à valorisation touristique de type extensif, sans apport de nourriture extérieure pour les poissons.

La production de poisson provenant de la pisciculture est inférieure à 20 tonnes / an.

Article 5 : Dispositif de clôtures

La pisciculture est isolée des eaux libres par l'implantation de grilles fixes, inamovibles et munies de barreaux espacés de 10 X 10 mm ou inférieur. Elles sont mises en places sur toutes les communications éventuelles avec les eaux libres. Elles doivent être présentes :

- au niveau du déversoir en rive gauche ;
- au niveau du moine hydraulique
- au niveau de la pêcherie (qui récupère les eaux en sortie du moine hydraulique);
- à l'amont de la pisciculture (c'est-à-dire à l'amont du plan d'eau).

Les grilles font l'objet d'une surveillance et d'un entretien suffisant et régulier pour éviter le colmatage et le passage des poissons.

Article 6 : Introduction et récupération du poisson pêché

La récupération du poisson doit être réalisée efficacement de façon à interdire tout départ dans les eaux libres :

- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement tel le poisson chat et la perche soleil
- d'espèces mentionnées à l'article L432-10 2° qui n'y sont pas représentées ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce par arrêté du 17 décembre 1985.

La capture du poisson peut se faire au niveau de la pêcherie par vidange complète ou partielle ou à l'aide de lignes sur le plan d'eau.

Les espèces pouvant être introduites dans le plan d'eau sont celles mentionnées dans l'arrêté du 17 décembre 1985.

Le pétitionnaire n'est pas astreint au respect des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, des tailles de captures des poissons, ni assujetti à l'adhésion à un AAPPMA ainsi qu'à la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA).

Article 7 : Destination et commercialisation

Le poisson récupéré, non concerné par l'article L432-10 du code de l'environnement, peut être destiné à la consommation humaine, au commerce, et au ré-empoisement de l'étang.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi que celles non représentées dans les eaux douces de France Métropolitaine (mentionnées à l'article 5) sont interdites à la vente.

Article 8 : destruction du poisson

La destruction des lots de cadavres de poissons supérieurs à 40 kg doit être confiée à l'équarissage.

Les lots inférieurs ou égaux à 40 kg peuvent être enfouis :

- sur la propriété,
- à une profondeur de 1,20 m et recouverts de chaux vive avant de remettre la terre dessus,
- à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et hors des périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage d'adduction des eaux d'alimentation.

En outre, il est interdit de déposer les cadavres d'animaux (poissons) sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires.

Article 9 : Vidanges et remplissages du plan d'eau

Dès lors que le plan d'eau est vidangé, les dispositions suivantes s'appliquent :

Responsabilités

Le propriétaire bénéficiaire de l'autorisation reste à tout moment responsable de l'opération de vidange qui doit être effectuée hors période de crue et d'étiage. Il doit veiller à la mise en place de moyens de surveillance suffisants pour éviter de dégrader les milieux aquatiques récepteurs (colmatage, turbidité, inondation)

Déclaration de l'opération

Le service en charge de la police de l'eau ainsi que l'office français de la biodiversité sont prévenus **au moins 15 (quinze) jours** avant le début de l'abaissement des eaux et avant le début du remplissage du plan d'eau

Modalités

Afin de réduire les risques d'atteintes portés aux cours d'eau propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, il convient d'abaisser le niveau du plan d'eau de façon progressive au niveau du moine hydrauliques en retirant les planches supérieures ou autres selon le modèle. La durée de la vidange est de l'ordre de 10 jours.

À ce titre, la pêcherie à l'aval du plan d'eau est équipée d'un ou plusieurs filtres à paille et/ou pouzzolane ou équivalent. Ces filtres peuvent être mis en place plus à l'aval de la pêcherie à condition qu'ils se situent à quelques mètres de la pêcherie.



Dispositif type de filtration mis en œuvre lors d'une vidange (schéma non contractuel)

Pour gérer le risque de lessivage pendant l'assec, le cours d'eau continuera à s'évacuer par la pêcherie. Le filtre à paille (ou filtre équivalent) sera renouvelé régulièrement en fonction de l'accumulation de matière à l'amont du filtre. Le filtre sera maintenu jusqu'au début du remplissage.

La pêcherie et les filtres sont surveillés et nettoyés régulièrement. La destination des matières récupérées ne doit pas concerner une zone inondable ni une zone humide. La composition de ces matières doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matière en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre,
- teneur en oxygène dissous (O₂) supérieure ou égale à 3 milligrammes par litre,

La qualité des eaux rejetées est appréciée à l'aval de la pêcherie (ou à l'aval du filtre en cas de déportation limitée).

Périodicités

La pisciculture (plan d'eau) doit se conformer aux éventuels arrêtés de franchissements de seuils relatifs à la gestion de la sécheresse s'appliquant sur le secteur pouvant réglementer ou interdire la vidange sur une période.

Le ruisseau « Le Brazon » étant en seconde catégorie piscicole, il n'y a pas de restriction de périodicité pour la vidange du plan d'eau. Cependant, en cas d'évolution du classement piscicole, le pétitionnaire devra s'y conformer.

Remplissage après vidange

Le remplissage du plan d'eau après vidange doit se faire de façon progressive, en respectant le débit réservé. Le maintien du débit réservé de 6 l/s est réalisé au niveau du déversoir ou du moine.

La pisciculture doit se conformer aux éventuels arrêtés de franchissements de seuils relatifs à la gestion de la sécheresse s'appliquant sur le secteur pouvant réglementer ou interdire le remplissage sur une période.

En outre, le remplissage après vidange du plan d'eau **est interdit en période d'étiage allant du 1^{er} juin au 1^{er} octobre** afin de préserver la ressource pour les usages prioritaires (eau potable, sécurité civile, santé publique, vie aquatique...).

Article 10 : Curage du plan d'eau

Lorsqu'elle est réalisée, l'opération de curage doit tenir compte de la sensibilité du milieu naturel et être réalisée de façon à le préserver.

Elle ne peut être réalisée seulement après un assec prolongé du plan d'eau.

Le curage ne doit pas conduire à une augmentation de la profondeur du plan d'eau mais se limiter à évacuer les limons, matières minérales de façon à ce que le plan d'eau retrouve ses caractéristiques et sa profondeur initiale.

Des mesures de protections doivent être prises contre la pollution due à l'intervention d'engins motorisés. Ainsi aucun stockage d'huiles et d'hydrocarbures ne sera ainsi réalisé dans la zone de curage. Les produits nocifs pour l'environnement seront confinés dans des bacs de rétention ou des armoires fermées prévus à cet effet.

Les engins mécaniques seront maintenus en bon état de fonctionnement (pas de fuites).

Un filtre à paille (ou équivalent) est mis en place lors du curage.

Les déchets produits seront évacués progressivement, au fur et mesure de l'avancement des travaux. La destination des matières de curage ne doit pas concerner une zone inondable. La composition de ces matières doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Le service en charge de la police de l'eau est obligatoirement informé 3 mois à l'avance avant une opération de curage

Article 11 : Débit réservé

Le débit réservé est fixé à 6 l/s (six litres par seconde).

Si le débit entrant est inférieur à 6l/s, le débit sortant du plan d'eau sera égal ou supérieur au débit entrant.

Un autre dispositif équivalent au niveau du moine hydraulique par exemple est admis dès lors que le débit réservé est respecté.

Le propriétaire doit suivre le débit réservé mensuellement. Afin de s'adapter aux caractéristiques du site, il est admis qu'une mesure soit réalisée mensuellement en période d'étiage en juin, juillet, août, septembre et octobre couplée à une mesure de contrôle en dehors de cette période.

Ce contrôle pourra s'opérer par exemple sur le recueil du volume de sortie dans un contenant ou la pêche pendant quelques secondes pour estimer le débit.

Les mesures seront reportées dans un registre (numérique ou papier).

Les agents habilités au titre des polices de l'eau peuvent accéder au site pour réaliser des contrôles programmés ou inopinés afin de vérifier le respect du débit réservé.

Article 12 Niveau légal de la retenue

Afin de s'assurer que le niveau légal de la retenue ne soit pas modifié, le pétitionnaire placera au niveau du seuil du déversoir de crue un repère fixe, définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (NGF) avant le 31 décembre 2025.

Pour rappel, le niveau légal de la retenue est fixé à la cote de la crête du déversoir de crue. Il se situe à 83 cm en dessous du chemin sur la digue.

Le bénéficiaire communique ce niveau légal NGF et la preuve de sa mise en place dans le rapport de fin de travaux

Toutefois, en cas de difficultés techniques et coûts disproportionnés pour mettre en œuvre le niveau légal rattaché au NGF, le bénéficiaire pourra implanter une échelle limnimétrique graduée scellées au niveau du déversoir avant le 31 décembre 2025.

Cette échelle limnimétrique sera d'une hauteur supérieure ou égal à la crête de la digue. Le « zéro » sera matérialisé au seuil du déversoir de crue (niveau légal).

Le bénéficiaire, dans ce cas, apporte l'argumentaire et la preuve de la mise en place de ce dispositif dans le rapport de fin de travaux

Article 13 : Travaux d'entretien et surveillance

Le bénéficiaire réalise une surveillance suffisante ainsi que tous les travaux d'entretien nécessaire sur l'étang et ses abords (digue, organe de vidange, déversoir, pêche, système de clôture...). Les ligneux de grandes tiges doivent être coupés et dessouchés afin d'assurer la stabilité des ouvrages et éviter les renards hydrauliques.

Article 14 : Conformité et modifications de l'installation, changement du bénéficiaire

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incident sur l'ensemble du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Registre

Le bénéficiaire tient un registre (numérique ou papier) consignait les différentes activités (datés et renseignés chronologiquement) se reportant à la pisciculture et notamment : pêche, empoissonnement, entretien, vidange et contrôle du débit réservé.

Il doit y figurer spécifiquement la date, le mode de capture, le poids approximatif du poisson prélevé et sa destination

Sur demande des services de la police de l'eau le registre devra être mis à disposition.

Article 17 : Contrôles

Les agents habilités au titre des polices de l'eau, de la pêche et des ouvrages hydrauliques sont autorisés à accéder au plan d'eau afin d'y exercer des contrôles visant à vérifier la bonne application du présent arrêté.

Article 18 : Durée de l'exploitation de la pisciculture et condition de renouvellement

S'agissant d'une pisciculture dont le statut a été reconnu au titre du L431-7 du code de l'environnement, l'exploitation peut s'opérer sans limite de durée à condition de respecter dûment le présent arrêté préfectoral.

En cas de cessation définitive de l'activité piscicole sur demande du bénéficiaire, le site est remis en état, la vidange et la pêche de l'intégralité du plan d'eau sont réalisés et par suite les grilles délimitant la pisciculture sont déposées.

Dans ce cas, le bénéficiaire (et les personnes autorisées par le bénéficiaire) est astreint au respect des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, des tailles de captures des poissons. Il est assujetti à l'adhésion à une AAPPMA ainsi qu'à la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA).

Article 19 : Changement de pétitionnaire

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire ou la cession définitive de l'activité piscicole doivent être déclarés au préfet (service en charge de la Police de l'Eau) dans un délai de trois mois.

En cas de vente, le nouveau bénéficiaire hérite du droit à l'exploitation et l'entretien de la pisciculture (plan d'eau) selon les modalités fixées dans cet arrêté préfectoral.

Dans ce cas, l'ensemble des documents (registre, travaux réalisés, divers documents...) sont transmis au nouveau bénéficiaire.

Article 20 : Exécution et publication

Le sous-préfet de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de La-Motte-Ternant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de La-Motte-Ternant

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État (<https://www.cote-dor.gouv.fr/>) pendant une durée de 6 mois à minima.

Fait à Dijon, le 08 mai 2024

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Johann MOUGENOT

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2024-05-08-00003

Arrêté préfectoral n° 828 du 08 mai 2024
portant déclassement au titre de l'article
R.214-112 du code de l'environnement, du
barrage de l'étang du Battoir sur la commune de
La Motte-Ternant appartenant à la SCI du Battoir
- 3, rue des Etangs - 21210 La Motte-Ternant.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service de l'Eau et des Risques
Bureau : Prévention des Risques Naturels
et Hydrauliques
Affaire suivie par : Hélène MOUCADEAU
Tél : 03.80.29.43.03
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 828 du 08 mai 2024

portant déclassement au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement,
du barrage de l'étang du Battoir sur la commune de LA MOTTE-TERNANT
appartenant à la SCI du Battoir – 3, rue des Etangs à 21 210 La Motte-Ternant

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-132 ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité des propriétaires d'un ouvrage ;
- VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, version consolidée au 27 mai 2015 ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- VU** la note d'interprétation de l'arrêté du 17 mars 2017, en date du 31 décembre 2020 et rédigée par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Ecologique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2018 portant classement en classe C du barrage de l'étang du Battoir sur la commune de LA MOTTE-TERNANT ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

VU l'arrêté préfectoral n° 827 du 08 mai 2024 portant régularisation du plan d'eau et fixant les prescriptions particulières pour l'exploitation d'une pisciculture, applicables à l'étang du Battoir ;

VU le dossier de demande de déclassement du barrage de l'étang du Battoir situé sur la commune de LA MOTTE-TERNANT, présenté par la SCI du Battoir - 3, rue des Etangs à 21 210 La Motte-Ternant, en date du 2 novembre 2023 complété le 25 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable, en date du 9 février 2024, du Service de Contrôle et de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, sur la demande de déclassement du barrage de l'étang du Battoir ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 4 avril, du 8 avril et du 17 avril sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le au titre de la phase **contradictoire** ;

CONSIDÉRANT qu'après les travaux d'arasement partiel de la crête du déversoir de crue, les caractéristiques techniques du barrage, sont modifiées, notamment sa surface en eau ($S = 29\ 200\ m^2$), sa hauteur d'eau au niveau légal ($h = 3,80\ m$) et son volume ($V = 46\ 600\ m^3$) ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage, objet du présent arrêté ne remplit plus tous les critères de classement tels que définis à l'article R.214-112 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2015- 526 du 12 mai 2015 sus-visé ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation du classement du barrage

- **Localisation du barrage de l'étang du Battoir : parcelle G355**



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

2

• **Critères de classement au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 :**

CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Au sens de cet article, on entend par :

" H ", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande différence de cote entre le sommet de la crête de l'ouvrage et le terrain naturel au niveau du pied de l'ouvrage ;

" V ", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

Le 26 novembre 2018, le barrage répondait aux critères de la classe C au moment de son classement. Ses caractéristiques géométriques étaient les suivantes :

Hauteur max H = 4,50 m

Hauteur d'eau à la retenue légale : h = 4,00 m

Surface en eau : S = 30 160 m²

Volume max de la retenue V = 50 667 m³

Suite aux travaux d'arasement partiel de la crête du déversoir de crue, les critères de la Classe C ne sont plus respectés ce qui justifie le déclassement du barrage. Ses caractéristiques géométriques sont désormais les suivantes :

Hauteur max H = 4,50 m

Hauteur d'eau à la retenue légale : h = 3,80 m

Surface en eau : S = 29 200 m²

Volume max de la retenue V = 46 600 m³

Le présent arrêté porte donc déclassement, au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, du barrage de l'étang du Battoir situé sur la commune de LA MOTTE-TERNANT.

Les prescriptions relatives au classement de l'ouvrage, figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018, sont abrogées.

Article 2 : Prescriptions en matière d'entretien et de vidange

Les modalités en matière d'entretien et de vidange du plan d'eau, y compris de l'activité piscicole, sont définies dans l'arrêté préfectoral n° 827 du 08 mai 2024 portant régularisation et fixant les prescriptions particulières pour son exploitation ;

Article 3 : Autres réglementation et droit des tiers

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Responsabilité

La SCI du Battoir est seule responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages et de leurs annexes.

Article 5 : Suivi des ouvrages

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus de manière à :

- garantir le bon écoulement des eaux ;
- garantir la stabilité de l'ouvrage ;
- garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- prévenir l'apparition de nuisances pour le voisinage.

Les ouvrages et leurs abords sont maintenus en bon état permanent.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et une copie sera transmise au maire de la commune concernée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur de la DREAL Bourgogne-Franche Comté, la commune de LA MOTTE-TERNANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 08 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé

Johann MOUGENOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616- 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Économie Agricole et Environnement des
Exploitations

21-2024-05-16-00005

Arrêté préfectoral n° 830
portant autorisation au titre de l'article L. 333-3
du code rural et de la pêche maritime de prise
de contrôle de la société EARL DU VIEUX
CHATEAU



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service économie agricole
et environnement des exploitations**

Affaire suivie par : Bureau Foncier, exploitants et contrôles

Tél : 03 80 29 42 66

mél : operations-societaires-foncier@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 830

**portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de
contrôle de la société EARL DU VIEUX CHATEAU**

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 26/09/2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-05 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par Madame Caroline FEUTREY ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Côte d'Or reçu le 27/03/2024.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- l'acquisition de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence un renforcement du contrôle des époux DESOLLE-FEUTRAY déjà associés de ladite société et disposent avant reprise de la totalité de la participation complémentaire, au sens du IV de l'article L. 333-2. A l'issue de l'opération, la société sera détenue à hauteur de 50 % par Monsieur Cédric DESSOLLE et de 49,99 % par madame Caroline FEUTRAY.

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par les époux DESOLLE-FEUTRAY suite à l'opération sera de 427 hectares 09 ares 18ca et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 282 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

1/2

- L'opération prévoit le départ d'un associé minoritaire. La cession profite aux associés actuellement majoritaires et mettant en valeur directement les surfaces exploitées. Cette perspective permet d'envisager une confortation de revenus pour les deux associés exploitants,
- La présente cession ne saurait donner lieu à une compensation sans atteindre à l'équilibre économique, social et environnemental de la structure, telle qu'elle est présentée dans ses dimensions actuelles,
- L'exploitation se situe dans une zone d'élevage présentant une pression foncière modérée, plutôt à l'agrandissement. Des enjeux forts de restructuration parcellaire sont à relever dans un objectif de lutte contre la propagation de la tuberculose bovine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS-03-2024 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée aux époux DESSOLLE-FEUTRAY.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 16/05/2024

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

SIGNE

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

2/2

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2024-05-13-00003

Arrêté préfectoral du 13 mai 2024 autorisant
Monsieur Jean-Marie GUYOT à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de
son troupeau de moutons contre la prédation du
loup (*Canis lupus*)



**Arrêté préfectoral du 13 MAI 2024
autorisant Monsieur Jean-Marie GUYOT à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau de moutons
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Côte-d'Or pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Côte-d'Or, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 2024 délimitant, pour l'année 2024, les communes du département de la Côte-d'Or dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (loup) peut être mis en œuvre ;

VU la demande en date du 13 mai 2024 par laquelle Monsieur Jean-Marie GUYOT, représentant le GAEC du Moulin de Jonchery, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Marie GUYOT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en l'installation d'un parc électrifié ;

CONSIDERANT que les mesures de protection mises en œuvre sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

CONSIDERANT les quatre constats de dommages, réalisés par l'office français de la biodiversité entre le 4 mai et le 12 mai 2024, sur les communes de Villiers-en-Morvan, Savilly et Marcheseuil, situées dans le même secteur du Morvan, dont un concernant l'élevage ovin du GAEC du Moulin de Jonchery ;

CONSIDERANT que la commune et l'ensemble du secteur sont classés en cercle 2 par l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du GAEC du Moulin de Jonchery par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Jean-Marie GUYOT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau ovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté du 21 février 2024, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité qui lui sont communiquées avec le présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est strictement subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation. A défaut, aucun tir ne peut être réalisé.

Le tir de défense ne peut être mis en œuvre que pour défendre le troupeau contre un loup en situation d'attaque.

Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait en sécurité.

ARTICLE 3

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, si les conditions le requièrent et de manière très exceptionnelle, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'office français de la biodiversité, mobilisés à cette fin par l'autorité administrative.

Il peut avoir deux tireurs agissant en même temps pour chacun des lots d'animaux, ces lots étant distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Toutefois, si deux tireurs (chasseurs) agissent dans le même temps, ceux-ci, pour des raisons de sécurité, doivent avoir suivi une formation auprès de l'office français de la biodiversité et être habilités par le préfet.

ARTICLE 4

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Diancey, Marcheseuil et Vianges ;
- à proximité du troupeau ou des lots constituant le troupeau du bénéficiaire de l'autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Les pâturages, surfaces et parcours, sur lesquels les animaux sont susceptibles d'être présents concernent les parcelles localisées jointes en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

A l'exception des lieutenants de louveterie et des agents de l'office français de la biodiversité, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique est autorisée.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'office français de la biodiversité.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de la biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

ARTICLE 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération.

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet à l'issue de la validité du présent arrêté, soit avant 15 mars 2025.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service départemental de l'office français de la biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation.

Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de la biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, son bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'office français de la biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, son bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'office français de la biodiversité (téléphone : 03 80 29 43 91) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de la biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 12

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **13 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par déléation,
le secrétaire général

Johann MOUGENOT

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2024-05-14-00002

Arrêté préfectoral du 14 mai 2024 autorisant
Monsieur Thierry GUILLAUMOT à effectuer des
tirs de défense simple en vue de la protection de
son troupeau de moutons contre la prédation du
loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 14 mai 2024
autorisant Monsieur Thierry GUILLAUMOT à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau de moutons
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Côte-d'Or pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Côte-d'Or, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 2024 délimitant, pour l'année 2024, les communes du département de la Côte-d'Or dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (loup) peut être mis en œuvre ;

VU la demande en date du 14 mai 2024 par laquelle Monsieur Thierry GUILLAUMOT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que Monsieur Thierry GUILLAUMOT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en l'installation d'un parc électrifié, matériel notamment acquis dans le cadre du dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre le risque de prédation ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les mesures de protection mises en œuvre sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

CONSIDERANT que quatre constats de dommages ont été réalisés par l'office français de la biodiversité entre le 4 mai et le 12 mai 2024, sur les communes de Villiers-en-Morvan, Savilly et Marcheseuil, situées dans le même secteur du Morvan ;

CONSIDERANT que les conclusions sur les trois premiers constats n'écartent pas la responsabilité du loup ;

CONSIDERANT que Monsieur GUILLAUMOT a signalé le 14 mai 2024 un dommage sur son troupeau ovin ;

CONSIDERANT que le nombre de moutons tués ou blessés, pour l'ensemble de ces constats, est de 44 animaux ;

CONSIDERANT que la commune et l'ensemble du secteur sont classés en cercle 2 par l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Monsieur GUILLAUMOT par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Thierry GUILLAUMOT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau ovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté du 21 février 2024, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité qui lui sont communiquées avec le présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est strictement subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation. A défaut, aucun tir ne peut être réalisé.

Le tir de défense ne peut être mis en œuvre que pour défendre le troupeau contre un loup en situation d'attaque.

Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait en sécurité.

ARTICLE 3

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, si les conditions le requièrent et de manière très exceptionnelle, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'office français de la biodiversité, mobilisés à cette fin par l'autorité administrative.

Il peut avoir deux tireurs agissant en même temps pour chacun des lots d'animaux, ces lots étant distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Toutefois, si deux tireurs (chasseurs) agissent dans le même temps, ceux-ci, pour des raisons de sécurité, doivent avoir suivi une formation auprès de l'office français de la biodiversité et être habilités par le préfet.

ARTICLE 4

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Manlay, Voudenay et Magnien ;
- à proximité du troupeau ou des lots constituant le troupeau du bénéficiaire de l'autorisation ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Les pâturages, surfaces et parcours, sur lesquels les animaux sont susceptibles d'être présents concernent les parcelles localisées jointes en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

A l'exception des lieutenants de louveterie et des agents de l'office français de la biodiversité, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique est autorisée.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'office français de la biodiversité.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de la biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

ARTICLE 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération.

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet à l'issue de la validité du présent arrêté, soit avant 15 mars 2025.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service départemental de l'office français de la biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation.

Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de la biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, son bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'office français de la biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, son bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'office français de la biodiversité (téléphone : 03 80 29 43 91) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de la biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 12

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

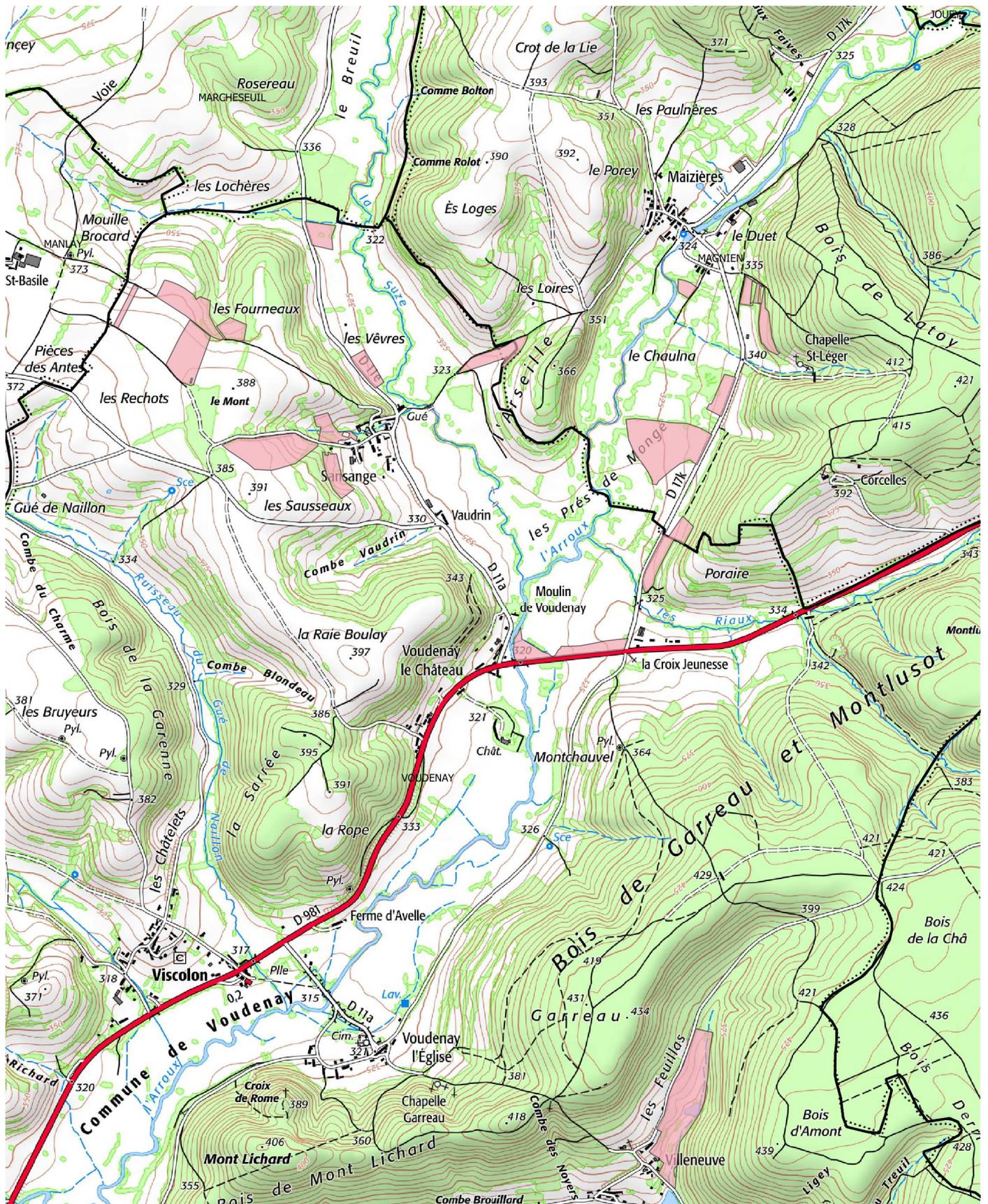
Fait à Dijon, le 14 mai 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé : Johann MOUGENOT

Annexe à l'arrêté préfectoral du

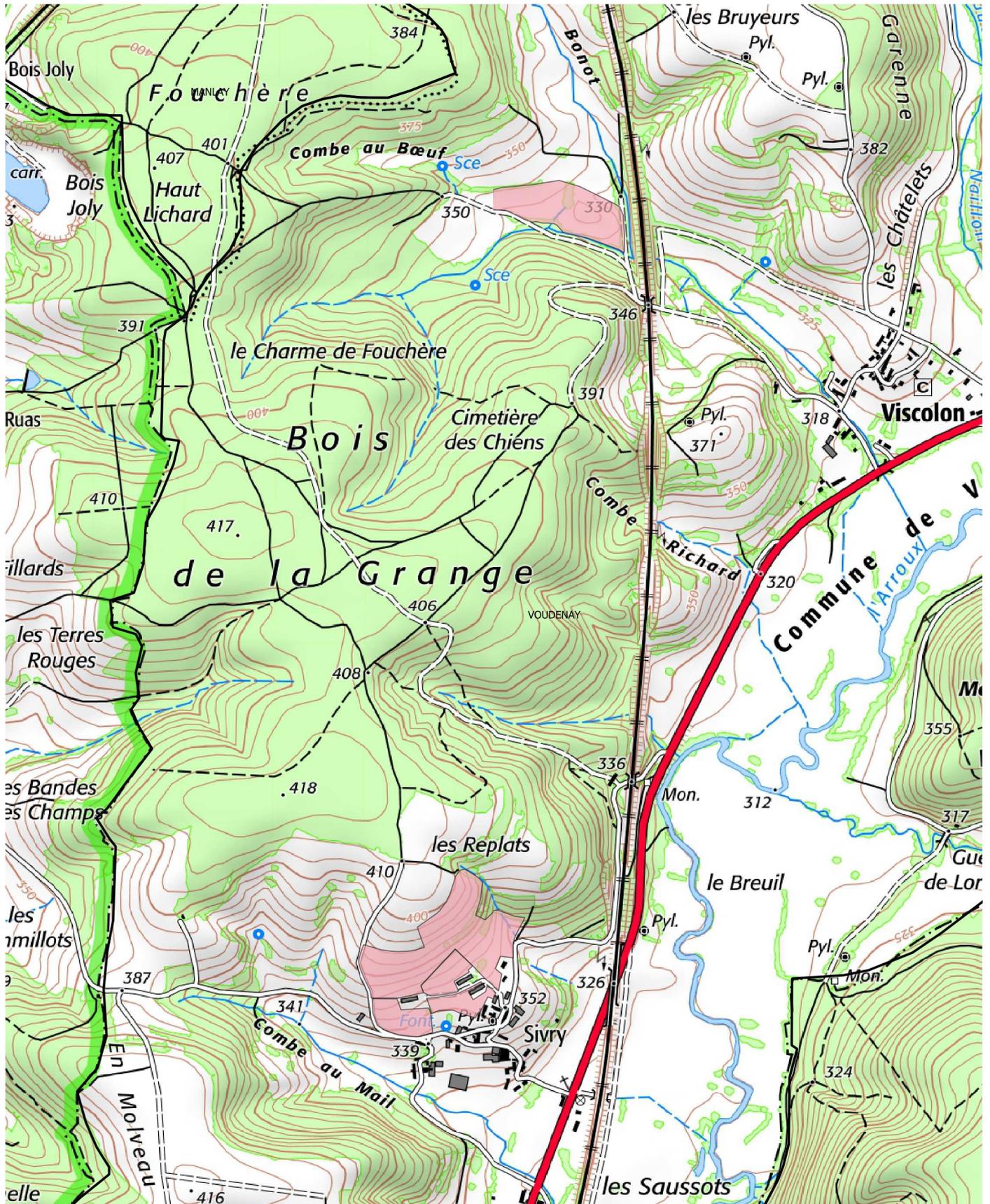
autorisant Monsieur Thierry GUILLAUMOT à effectuer des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin (Voudenay - Nord et Magnien)



Fait à Dijon, le
Le préfet,

Annexe à l'arrêté préfectoral du

autorisant Monsieur Thierry GUILLAUMOT à effectuer des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin (Voudenay - Ouest)



Fait à Dijon, le
Le préfet,

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2024-05-16-00003

Arrêté préfectoral n°2024/770 du 16 mai 2024
identifiant les communes au sein des secteurs
classés en point noir dans le département de la
Côte d'Or pour la campagne cynégétique
2024-2025

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse forêt

Arrêté préfectoral n°2024/770 du 16 mai 2024
identifiant les communes au sein des secteurs classés en point noir
dans le département de la Côte d'Or pour la campagne cynégétique 2024-2025

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L425-4, R426-8 et R425-31;

VU le plan national de maîtrise des sangliers en date du 31 juillet 2009 ;

VU le rapport de la mission parlementaire du 26 mars 2019 relative à la régulation des populations de grand gibier et à la réduction de leurs dégâts ;

VU le décret 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'avis du comité restreint dégâts de gibier réuni le 12 mars 2024 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 23 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT l'évolution du plan de chasse sanglier depuis la campagne 2018-2019 ;

CONSIDÉRANT l'évolution des dégâts aux cultures et aux prairies causés par les sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, au regard de l'article R426-8 du code de l'environnement, de définir une liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, dits « points noirs sanglier » ;

CONSIDÉRANT les surfaces déclarées détruites, les signalements de dégâts par les exploitants agricoles, les interventions des lieutenants de louveterie, le taux de réalisation de sangliers et les réattributions en cours de campagne cynégétique dans le cadre du plan de chasse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les dispositions relatives à l'exécution du plan de chasse permettant de lutter contre les dégâts causés par les sangliers et notamment d'augmenter les prélèvements dans certains secteurs de la Côte-d'Or, en particulier dans les « points noirs sanglier » ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : communes classées en « point noir sanglier »

La liste des territoires communaux constituant les secteurs « point noir sanglier » est la suivante :

Secteurs	Communes
Beaumont	Autricourt, Gevrolles, Grancey-sur-Ource, Montigny sur Aube, Riel-les-Eaux
Marcenay	Larrey, Griselles, Marcenay, Molesmes, Villedieu
Meaulnes	Nicey
Grand Jailly	Asnières-en-Montagne, Arrans, Fain-les-Monbard, Marmagne, Montbard, Planay, Touillon, Verdonnet
Chatillonnais	Aisey-sur-Seine, Aignay-le-Duc, Beaulieu, Buncey, Busseaut, Essarois, Maisey-le-Duc, Mauvilly, Meulson, Moitron, Montmoyen, Nod-sur-Seine, Rochefort-sur-Brevon, Saint-Germain-le-Rocheux, Terrefondrée, Vanvey, Villiers-le-Duc, Voulaines-les-Templiers
Avot	Avot, Courlon, Marey-sur-Tille, Grancey-le-Chateau Nouvelle
Francheville	Francheville, Lantenay, Messigny-et-Vantoux, Panges, Pasques, Prenois, Saint-Martin-du-Mont, Vaux-Saules
Bretenière	Bretenière, Thorey-en-Plaine
Heuilley-sur-Saône	Heuilley-sur-Saône
Meilly-sur-Rouvres	Chatellenot, Essey, Meilly-sur-Rouvres
Painblanc	Chaudenay-la-Ville, Painblanc
Buan-Magnien	Diancey, Jouey, Magnien, Marcheseuil

Article 2 : communes classées en zone à surveiller

Les zones à surveiller sont constituées de communes où la situation des dégâts agricoles nécessite un suivi, au vu des différents indicateurs. Les communes identifiées au sein des zones à surveiller sont les suivantes :

Secteurs	Communes
Poiseul-la-Grange	Poiseul-la-Grange
Semur-en-Auxois	Semur-en-Auxois

Article 3 : identification des plans de chasse, fonds de provenance des sangliers

Au sein des territoires communaux ou intercommunaux constituant les secteurs « points noirs sanglier » listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les territoires de chasse, considérés comme fonds de provenance des sangliers et responsables des déséquilibres constatés, feront l'objet de mesures spécifiques permettant de réduire les populations de sangliers et de limiter les dégâts agricoles.

Les plans de chasse (PDC) grand gibier considérés comme fonds de provenance sont listés comme suit :

Secteurs	PDC	Secteurs	PDC	Secteurs	PDC	Secteurs	PDC
Meulnes		Chatillonnais		Francheville		Heuilley-sur-Saône	
01-01	002.0.01	02-01	053.1.02	Code massif	240.0.02	Code massif	100.0.03
			053.2.02		254.0.02		
Marcenay			053.3.02		255.0.02	Grand Jailly	
01-02			053.4.02		260.4.02	13-04	030.0.07
			053.5.02				032.2.07
Beaumont			053.6.02	Meilly-Chazilly	082.4.06		038.0.07
01-04	056.3.01		053.7.02	06-01	083.1.06		038.1.07
	060.0.01		053.8.02		081.0.06		057.0.07
	063.0.01		064.0.02				057.1.07
	066.0.01		103.0.02	Painblanc			057.2.07
	069.0.01		102.0.02	Code massif	092.0.06		057.3.07
		02-04	088.0.02				057.4.07
Bretenière				Buan-Magnien	120.0.06		060.0.07
04-03	003.0.04	Avot	143.1.02	11-08	095.0.06		061.0.07
		08-03			096.1.06		074.1.07

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 4 : mesures spécifiques de gestion prescrites aux plans de chasse fonds de provenance des sangliers

Afin de réduire les populations de sangliers dans les fonds de provenance des sangliers et limiter ainsi les dégâts agricoles causés par les sangliers, les plans de chasse considérés comme fonds de provenance des sangliers, désignés à l'article 3 du présent arrêté, se voient prescrire l'obligation d'un taux minimal de réalisation et d'un prélèvement de sangliers femelles.

Dans ces plans de chasse considérés fonds de provenance des sangliers :

- le taux de réalisation en fin de campagne devra être au minimum de 80% ;
- le taux de prélèvement de laies devra représenter 55% du tableau de chasse au 1^{er} décembre 2024 et à la fin de la campagne cynégétique 2024-2025. Pour atteindre cet objectif, les prélèvements de sangliers adultes devront être constitués de 66% de laies.

Tout détenteur d'un plan de chasse considéré fonds de provenance des sangliers produira en conséquence, pour chaque laie prélevée, une unique photographie permettant de constater le bracelet apposé sur la patte arrière, entre l'os et le tendon, et le sexe de l'animal. Les photographies sont transmises au plus tard le lendemain du jour de chasse, pour les plans de chasse en forêt domaniale, à l'Office national des forêts (controle.24-25-ABE@onf.fr), et, pour les autres plans de chasse, à la Fédération départementale des chasseurs (controle@fdc21.com).

Des contrôles physiques seront également organisés au cours de la campagne cynégétique 2024-2025. Pour cette raison, tout détenteur d'un plan de chasse considéré fonds de provenance des sangliers transmet, au plus tard le 10 septembre 2024, à la Direction départementale des territoires (ddt-cf-spae@cote-dor.gouv.fr), le calendrier prévisionnel des jours de chasse. Il l'informe sans délai de toute modification du calendrier.

Article 5 : mesures spécifiques de gestion complémentaires pour les plans de chasse identifiés comme fonds de provenance des sangliers

Afin de réduire les populations de sangliers et limiter ainsi les dégâts agricoles causés par les sangliers, des mesures spécifiques de gestion complémentaires à celles prescrites à l'article 4 du présent arrêté pourront être appliquées sur les plans de chasse considéré fonds de provenance des sangliers listés à l'article 3 du présent arrêté.

Ces mesures pourront porter sur le niveau d'attribution, le cadencement, le prélèvement minimum et toute autre disposition permettant d'atteindre l'objectif de baisse des populations et des dégâts causés par les sangliers.

Ces mesures complémentaires seront précisées par arrêté préfectoral.

Article 6 : validité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication, jusqu'au 31 mai 2025.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Dijon, le 16 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Signé : Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2024-05-17-00001

Arrêté Préfectoral n°833 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SÉTÉO domiciliée à SAINT-APOLLINAIRE (21)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière

Arrêté Préfectoral n°833

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SÉTÉO domiciliée à SAINT-APOLLINAIRE (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1438 / SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté n° 76 du 6 mai 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU la demande présentée le 15 mai 2024 par l'entreprise SÉTÉO domiciliée à SAINT-APOLLINAIRE (21) ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats, conformément à l'article 5-II- 4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté, exploités par la société SÉTÉO domiciliée à SAINT-APOLLINAIRE (21), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour l'évacuation des déchets sur le circuit de Dijon Prenois :

- point de départ et de retour : dépôt SETEO route de gray, 21850 SAINT-APOLLINAIRE
- points de chargement : Circuit de Dijon Prenois
- points de déchargement : usine d'incinération rue Alexander Flemming, 21000 DIJON

Cette dérogation est valable dimanche 26 mai 2024 de 4h00 à 9h00.

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au responsable légal de l'entreprise SETEO domiciliée à SAINT APOLLINAIRE (21).

Fait à Dijon, le 17 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière

SIGNE

Philippe MUNIER

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n°833 du 17 mai 2024

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5-II de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021.

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Date du déplacement :
dimanche 26 mai 2024 de 4h00 à 9h00

Véhicules concernés (le cas échéant)

Type	N° immatriculation
CAM	ED814BD
CAM	GE270QE
CAM	FM944AF
CAM	GS349MA
CAM	GG085SP

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

21-2024-05-07-00007

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces protégées de l'avifaune dans le cadre des travaux de rénovation de balcons présents sur 38 immeubles situés sur la commune de Venarey les Laumes



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° _____ du _____

portant dérogation à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées de l'avifaune dans le cadre de travaux de rénovation de balcons présents sur 38 immeubles situés sur la commune de VENAREY-LES-LAUMES

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA COTE D'OR

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°556 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n°21-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Côte d'Or ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 24 octobre 2023 et complétée le 5 décembre 2023 ;

VU l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne Franche-Comté en date du 2 avril 2024 ;

VU la consultation du public du 10 avril au 26 avril 2024 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 246 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant que la demande de dérogation concerne les travaux de rénovation de balcons présents sur 38 immeubles situés avenue d'Alésia, rue Léon Mauris, rue Vercingétorix, rue Alapetite, rue du Chemin Vert, rue Mauclère et rue Eugène Schneider sur la commune de Venarey-les-Laumes ;

Considérant que chacun des bâtiments est composé de deux niveaux avec 8 balcons en façade, 4 côté rue et 4 côté jardin et que ces balcons sont en mauvais état (fissurations, infiltrations d'eau, béton très abîmé, aciers apparents...);

Considérant que ces balcons représentent un danger pour les habitants des logements dans ces immeubles mais également un danger pour la sécurité publique ce qui constitue une raison impérative d'intérêt public majeur à la délivrance de la présente dérogation ;

Considérant que les travaux de rénovation consistent notamment au traitement des consoles, des nez et des sous-faces des balcons et que seuls deux balcons seront reconstruits ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante qui permette de sécuriser ces balcons présents sur les bâtiments concernés ;

Considérant que ces travaux portent atteinte à des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces protégées d'oiseaux ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande de dérogation permettant d'assurer une réalisation optimisée des travaux ;

Considérant qu'en tant que mesure de réduction, il est prévu que les travaux auront lieu en dehors de la période de reproduction de l'espèce Hirondelle de fenêtre et après le départ des jeunes ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent donc ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est ICF HABITAT SUD-EST MÉDITERRANÉE, 124 Boulevard Vivier Merle à Lyon (69003).

ICF HABITAT est responsable du respect des dispositions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve des modalités définies dans l'article 4 du présent arrêté à déroger à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour l'espèce Hirondelle de fenêtre

(*Delichon urbicum*) dans le cadre des travaux de rénovation des balcons présents sur 38 immeubles situés avenue d'Alésia, rue Léon Mauris, rue Vercingétorix, rue Alapetite, rue du Chemin Vert, rue Mauclère et rue Eugène Schneider sur la commune de Venarey-les-Laumes.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur le territoire de la commune de Venarey-les-Laumes dans le département de la Côte d'Or.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.3 et de l'article 5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesures d'évitement et de réduction

Le suivi des travaux et de la mise en œuvre des mesures décrites ci-après sera effectué par un écologue.

Les nids d'Hirondelles de fenêtre existants situés dans les coins de fenêtre et sous toiture seront préservés.

Les travaux de rénovation des balcons seront réalisés entre le 1^{er} octobre 2024 et le 15 mars 2025 et dans tous les cas, après le départ des jeunes et en l'absence d'occupation des nids.

Article 4.2 Mesures de compensation

Des nichoirs artificiels en béton bois seront installés :

- en dehors de la saison de reproduction, c'est-à-dire entre le 1^{er} octobre 2024 et le 15 mars 2025 ;
- sous les balcons rénovés où étaient présents les nids naturels, par groupe de deux en s'appuyant sur la répartition actuelle des nids naturels. Le nombre de nichoirs par balcon sera toutefois ajusté de façon à ne pas installer plus de 8 nichoirs par balcon, soit 4 groupes de 2 nichoirs par balcon ;
- à raison d'au moins 1,3 fois le nombre de nids d'Hirondelles de fenêtre détruits, soit : 246 nids (concernés par les travaux et considérés comme en bon état) x 1,3 = 320 nichoirs à installer.
- 2 nichoirs pour le Moineau domestique seront installés à proximité des nids naturels utilisés par l'espèce

Toute intervention sur les nichoirs artificiels posés (entretien, réparation) aura lieu entre le 1^{er} octobre et le 15 février, après le départ des jeunes et en l'absence de toute occupation.

Article 4.3 Mesures d'accompagnement

Une démarche de communication et de sensibilisation auprès des habitants des immeubles pourra utilement être mise en place par ICF HABITAT en faveur de la protection des espèces de la faune qui fréquentent le site.

Des dispositifs complémentaires peuvent être installés sur le site, après validation par un écologue : un emplacement muni de boues pour que les oiseaux disposent de matériaux de construction à proximité afin de conforter ou refaire des nids (à mettre en place au plus tard au moment du retour de la migration pré-nuptiale), des hôtels à insectes pour favoriser la nourriture de ces oiseaux insectivores, une gestion différenciée des espaces verts (hauteurs et fréquences de tontes adaptées).

Un compte-rendu des opérations d'enlèvement des nids naturels et d'installation des nichoirs artificiels sera transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté dans le mois suivant la fin des opérations. Ce compte-rendu doit comprendre a minima la date des opérations de destruction des nids naturels, des photos des nichoirs artificiels installés, le nombre et l'emplacement des nids enlevés et toute autre information pertinente.

Article 5 : Mesures de suivi

Les suivis seront réalisés aux années N+1, N+2, N+3 et N+5 (l'année N+1 étant celle qui suit la fin du chantier). Ils porteront sur le taux d'occupation des nichoirs artificiels et la présence de nids naturels construits sur les bâtiments, sur la base de deux passages entre mi-juin et mi-juillet.

Le bilan du suivi de l'occupation des nids (informations sur le taux d'occupation des nids artificiels et sur la présence éventuelle de nids naturels reconstruits sur les bâtiments) sera transmis à la DREAL Bourgogne Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année du suivi. Un ajustement des mesures pourra être demandé au regard des résultats de ce suivi.

Les données issues des suivis seront intégrées dans les bases de données de la plateforme de géoservices SIGOGNE qui pourra librement utiliser tous acquits bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielles. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2025, et permet la réalisation des opérations visées aux articles 2 à 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des travaux susmentionnés.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication – Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet de la Côte d'Or,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Côte d'Or,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB de la Côte d'Or.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de service adjoint
Service Biodiversité Eau Patrimoine

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2024-05-17-00002

Arrêté préfectoral N°835

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité

Dijon, le 17 mai 2024

Arrêté préfectoral N°835

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°148/SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que des organisateurs prévoient régulièrement des « free-party » pouvant regrouper plusieurs centaines de participants dans le département de la Côte-d'Or ; qu'à titre d'exemples, de tels rassemblements ont eu lieu ou ont tenté de se tenir le 8 avril 2023 à Corpoyer-la-Chapelle, le 13 mai 2023 à Auxey-Duresses, le 16 juin 2023 à Antheuil, le 2 septembre 2023 à Vielverge, et le 9 septembre 2023 à Fontennelles ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées par les dispositions de l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants, sont susceptibles d'être organisés dans le département de la Côte d'Or le week-end du 18 au 20 mai 2024 inclus ; qu'un appel à rassemblement de type Free Party a été détecté sur les réseaux laissant craindre qu'un événement d'ampleur pourrait se tenir sur le département de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Côte-d'Or ; que l'organisateur n'est pas identifié et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants peut provoquer des troubles à l'ordre public qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants ou encore de la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public ; que leur interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir les rassemblements festifs à caractère musical envisagés, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or du 17 mai 2024 à 18h au 21 mai 2024 à 8h.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Côte-d'Or du 17 mai 2024 à 18h au 21 mai 2024 à 8h.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le Général, Commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 17 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Olivier GERSTLÉ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux devant le préfet de la Côte-d'Or ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur.
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas, 21000 Dijon). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de la Côte-d'Or

Secrétariat Général

21-2024-05-03-00004

AAP BOP 104 : intégration et accès à la
nationalité française : action 12 intégration des
primo-arrivants et primo-arrivantes



Dijon, le 30/04/2024

Affaire suivie par l'unité Accueil, hébergement, insertion
Courriel : ddets-accueil-refugies@cote-dor.gouv.fr

**Politique d'intégration des étrangers primo-arrivants
en Bourgogne-Franche-Comté**
Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
Action 12 : intégration des primo-arrivants et primo-arrivantes
Appel à projets 2024 pour la Côte-d'Or

Table des matières

1. DATES ET INFORMATION IMPORTANTES.....	1
2. CONTEXTE ET PUBLIC.....	2
3. PRIORITÉS ET OBJECTIFS	3
4. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS	7
5. MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROJETS	8
ANNEXE 1 - Validation des acquis de l'expérience (VAE) et reconnaissance des diplômes.....	11
ANNEXE 2 - « 1 jeune, 1 mentor », parrainage/marrainage	11
ANNEXE 3 - Sitothèque apprentissage de la langue et valeurs de la république	12
ANNEXE 4 - Programme AGIR	13
ANNEXE 5 - Fiche de renseignements EMFOR : consignes	14
ANNEXE 6 - Critères d'évaluation des actions de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les BPI.....	18

1. DATES ET INFORMATION IMPORTANTES

- Ouverture de l'appel à projets : dès parution au recueil des actes administratifs
- **Clôture de l'appel à projets : 31 mai 2024**
- Commission de sélection (date prévisionnelle) : 11 juin 2024
- Les actions financées devront être réalisées sur l'année 2024

⚠ Cet appel à projets comprend également le programme de service civique Volont'R.

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

2. CONTEXTE ET PUBLIC

Le ministère chargé de l'Intérieur, et plus particulièrement la Direction générale des étrangers en France (DGEF), est chargé du pilotage de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants et de la gestion du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ». À ce titre, le ministère de l'Intérieur publie annuellement une instruction relative aux priorités de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants (dont les personnes réfugiées) pour donner l'impulsion nécessaire à cette politique dans les territoires. L'action 12 du programme 104 – intégration des primo-arrivants – supporte le financement de la politique des étrangers primo-arrivants en situation régulière, dont les réfugiés, dans son articulation territoriale avec les contenus linguistiques et civiques du Contrat d'intégration républicaine (CIR) mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Les priorités qui président à cette action concourent à l'accueil et à l'accompagnement des étrangers primo-arrivants tout au long des cinq premières années de leur installation en France.

La politique d'intégration a pour perspective **d'accélérer la mobilisation du droit commun** pour ces personnes primo-arrivantes afin de leur assurer une autonomie sociale et économique rapide et efficiente. Les projets financés au niveau départemental concourent à cet objectif général. Ceux-ci doivent être développés en coordination avec le CIR et en articulation avec des actions spécialisées (à l'attention des publics les plus vulnérables) préparatoires ou facilitatrices de l'accès au droit commun.

Cet appel à projets s'inscrit donc dans le cadre des **priorités nationales** fixées par la Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) et par la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR) et a vocation à financer des actions en adéquation avec les besoins de chaque territoire aux niveaux régional et départemental.

En région Bourgogne-Franche-Comté, les services déconcentrés de l'État (la DREETS et les DDETS) sont chargés de mettre en œuvre la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, à savoir **les étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, admis régulièrement en France (depuis moins de 5 ans) et ayant vocation à y rester durablement, au titre de l'immigration familiale, de l'asile ou de l'immigration économique.**

Ces personnes, sauf exception réglementaire, doivent être signataires d'un CIR. Ce contrat leur permet de bénéficier de formations civique et linguistique et d'une orientation vers différents services, suivant la situation des personnes et les besoins diagnostiqués par l'OFII à la signature du CIR.

Ainsi, les publics qui ne relèvent pas de cet appel à projets sont les suivants :

- Les demandeurs et demandeuses d'asile ;
- Les personnes déboutées de l'asile ;
- Les personnes en situation irrégulière au regard du droit au séjour ;
- Les ressortissants de l'Union européenne ;
- Les mineurs non-accompagnés ;
- Les étudiants et étudiantes étrangers/étrangères ;
- Les travailleurs et travailleuses temporaires, saisonniers/saisonnnières ou détachés/détachées.

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

Signataires d'un CIR en 2023¹

1. En Bourgogne-Franche-Comté

La Bourgogne-Franche-Comté compte **3 999 signataires du CIR** en 2023 dont :

- 1 643 signataires du CIR bénéficiant d'une protection (BPI²), soit 41% des signataires ;
- 2 356 signataires du CIR non-BPI, soit 59% des signataires.

Ces **3 999** signataires sont composés de :

- 44% de femmes et 56% d'hommes ;
- 28% de moins de 26 ans (y compris les 16-18 ans) et 72% de 26 ans et plus.

Le nombre de signataires du CIR a augmenté de 6% entre 2022 et 2023. Les proportions de BPI, d'hommes et de personnes âgées de moins de 26 ans ont progressé.

2. En Côte-d'Or

La Côte-d'Or compte **804 signataires du CIR** en 2023, soit **20% des signataires de la région** :

- 383 bénéficient d'une protection (BPI), soit 48% des signataires (et 23% des signataires BPI de la région) ;
- 421 ne sont pas BPI, soit 52% des signataires.

Ces **804** signataires sont composés de :

- 43% de femmes et 57% d'hommes ;
- 26% de moins de 26 ans et 74% de 26 ans et plus.

259 personnes se sont vues prescrire un parcours A1 (dont la moitié un parcours de 600h), 86 un parcours A2, et 15 un niveau B1. 30% des 370 signataires ayant réalisé leur formation linguistique initiale du CIR ont acquis le niveau A1 et 34% ont acquis ce niveau partiellement. **Plus le nombre d'heures prescrites est élevé, plus la proportion de niveau A1 atteint à l'issue du parcours est faible** (de 100 % pour un parcours de 100h à 42% pour un parcours de 600h). Enfin, 48% des signataires du CIR sont logés ou hébergés à Dijon même (sans prendre en compte les autres communes de la Métropole).

Par rapport à 2022, on peut noter, comme au niveau régional, une hausse de la part des BPI parmi les signataires du CIR et des proportions d'hommes et de moins de 26 ans.

3. PRIORITÉS ET OBJECTIFS

Le présent appel à projets concerne les étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires d'une protection internationale. **Certaines actions, linguistiques notamment, s'adressent également aux ressortissants ukrainiens bénéficiaires d'une protection temporaire.**

Il s'agira, au regard des crédits disponibles pour l'année 2024, de financer des projets portant sur les thématiques prioritaires suivantes :

¹ Source : données OFII

² Pour rappel : les BPI sont les bénéficiaires d'une protection internationale, donc soit « réfugiés » soit bénéficiaires d'une protection subsidiaire (BPS). Les BPI font partie des primo-arrivants. Le terme « réfugié » est souvent utilisé par abus de langage pour représenter l'ensemble des BPI.

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

- **L'accès aux droits** des étrangers primo-arrivants (l'accès aux droits sociaux; renouvellement de titres; l'accès à un compte bancaire...); démarche d'aller-vers pour lutter contre le non-recours aux droits sociaux; accompagnement adapté et renforcé (pair-aidance, aide aux démarches en ligne, faire connaître les outils numériques qui existent en matière d'interprétariat, par exemple);
- **L'accès à la maîtrise de la langue française**, en articulation et complémentarité avec l'offre de l'OFII et en privilégiant, notamment, le **français à visée professionnelle** mais aussi en facilitant l'obligation de résultat en matière linguistique et civique pour prétendre à un titre de séjour pluri-annuel, comme le stipule l'article 20 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (CIAI)³. **En Côte-d'Or, les actions de formation linguistique des primo-arrivants non scolarisés antérieurement pourront être priorisées.**

À noter : l'OFII a mis en place une nouvelle expérimentation de formation linguistique dans le cadre du CIR en région Bourgogne-Franche-Comté. Elle consiste à déployer un parcours de 200 à 800 heures de formation pour atteindre le niveau A2⁴.

- **L'accès à la formation et à l'emploi**, y compris la levée des freins périphériques : solutions de garde d'enfants; aide à la mobilité (cf. *infra*); accès au numérique; connaissance des savoir-être en situation d'emploi; accès à la VAE (cf. [annexe 1](#)); il s'agira également de favoriser le recrutement dans les secteurs en tension et l'appariement entre les besoins des employeurs et les compétences des étrangers primo-arrivants en mobilisant divers acteurs du tissu économique local (CCI, CMA, chambre d'agriculture, clubs RH, clubs d'entreprises...); mais aussi les actions de mobilisation du secteur de l'insertion par l'activité économique en faveur du public primo-arrivant;
- **L'accès aux soins et à la santé** (pour une meilleure connaissance du système de santé, pour une plus grande autonomie via les solutions d'interprétariat, pour informer les personnes concernées relativement à des actions sanitaires dédiées) **dont les soins en santé mentale** en mobilisant le droit commun mais aussi via des actions spécifiques sur la prise en charge des psycho-traumatismes liés au parcours d'exil;
- **L'accès au logement**;
- **Les actions qui favorisent le lien avec la société civile** : appropriation des **valeurs de la Républiques**⁵ (cf. article 46 de la loi CIAI sur la souscription d'un contrat d'engagement pour tout étranger sollicitant un document de séjour); accès à la **culture**, aux **loisirs** et au **sport**, actions de **parrainage/marrainage**, de mentorat auprès des jeunes notamment (cf. [annexe 2](#)).

Pour information, une sitothèque « apprentissage de la langue et valeurs de la République » est proposée en [annexe 3](#).

³ https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/IORFARTI000049040311

⁴ <https://www.ofii.fr/nouvelles-experimentations-de-formation-linguistique-dans-le-cadre-du-cir/>

⁵ Pour tous les salariés ou bénévoles des porteurs de projets, une formation gratuite « Valeurs de la République et laïcité » est accessible via le site de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/formation-valeurs-de-la-republique-et-laicite-185>

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

- **L'accès à la mobilité** : frein majeur à l'accès à l'emploi et à l'autonomie de manière générale, des actions qui facilitent la compréhension des mobilités sur un territoire, l'accès au code de la route puis au permis de conduire, la reconnaissance et l'échange de permis de conduire, la mise en place d'un répertoire des actions de mobilité, par exemple, peuvent constituer des actions adaptées et innovantes sur ce sujet.

Toute action proposée pour les BPI devra s'articuler avec le programme AGIR (cf. [annexe 4](#)), et il est attendu que le porteur fasse connaître son projet auprès de la coordinatrice départementale d'AGIR. Un représentant du programme AGIR participera à la commission de sélection des projets.

Dans le département de la Côte-d'Or, le programme AGIR est déployé par COALLIA.

Contacts :

Chef de service AGIR 21 : Fabrice DURAND, fabrice.durand@coallia.org

Coordinatrice AGIR 21 : Aurore PONCET, aurore.poncet@coallia.org

De plus et afin d'éviter les doublons, **toute action proposée devra s'articuler avec le Contrat territorial d'accueil et d'intégration⁶** conclu avec Dijon Métropole :

Dans le département de la Côte-d'Or, la mise en œuvre du CTAI est actuellement déléguée au Cesam (dispositif Ensemble !).

Contact :

Chargé de projet Ensemble ! : Luca STUDER, lstuder@cesamformation.org

Par ailleurs, des actions ciblant un public particulier pourront faire l'objet de propositions dans le cadre de cet appel à projets :

- **Les femmes primo-arrivantes** dont on sait que celles-ci jouent un rôle moteur pour leur propre intégration et pour l'intégration des familles et pourtant, leur taux d'activité et d'emploi en France est nettement plus faible que celui des femmes françaises. De plus, leur entrée sur le marché du travail est plus tardive et plus difficile que celle des hommes étrangers ou des femmes françaises. Cette situation appelle donc des réponses particulières, volontaristes et innovantes. Un rapprochement avec la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité est encouragé⁷.

Relativement à ce public, il est attendu des propositions d'actions ciblées et innovantes pour permettre la reconnaissance des qualifications et expériences professionnelles ainsi que des actions visant à lever les freins spécifiques à leur insertion : solutions de gardes alternatives et/ou éphémères, par exemple. Il est également attendu de favoriser l'inscription des femmes primo-arrivantes sur la liste des demandeurs d'emploi et de leur permettre de mieux comprendre les codes sociaux en situation professionnelle. Les actions de mentorat/parrainage pour des femmes primo-arrivantes sont également un axe attendu dans le cadre de cet appel à projets.

⁶ <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/Les-Contrats-Territoriaux-d-Accueil-et-d-Integration>

⁷ <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/SGAR/Egalite-et-droits-des-femmes/Egalite-et-droits-des-femmes/La-direction-regionale-aux-droits-des-femmes-et-a-legalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-en-Bourgogne-Franche-Comte>

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

En outre, des actions d'accompagnement de femmes primo-arrivantes victimes de violences sexistes et sexuelles peuvent être proposées ainsi que des actions de repérage et de traitement de situations de violences sexistes et sexuelles pour permettre une orientation vers des professionnels de santé d'une part, mais aussi pour mieux informer les travailleurs sociaux sur ces risques en France et ainsi, adapter les modalités de leur accompagnement.

- **Les jeunes de moins de 25 ans** dont on sait que l'accès à des ressources est complexe. Pour ce public, un rapprochement avec la mission locale du bassin de vie sera à effectuer. Les dispositifs « un/une jeune, un/une mentor »⁸ ou le « Contrat d'engagement jeune »⁹ peuvent être des outils complémentaires des actions proposées dans le cadre de cet appel à projet.
- Enfin, les actions qui proposeront une gouvernance inclusive, à savoir **la participation des bénéficiaires eux-mêmes dans une dynamique de co-construction**, feront l'objet d'une attention particulière. Cette méthodologie innovante a pour objectif de favoriser la participation des publics concernés sur le modèle, par exemple, de l'Académie pour la participation des personnes réfugiées¹⁰ de la DIAIR.

Cet appel à projet comprend également la mise en œuvre du programme Volont'R¹¹

La DIAIR accompagne le changement de regard des jeunes sur les migrations et favorise l'intégration des réfugiés dans la société française en recourant à des missions de service civique¹². La rencontre entre la société française et les réfugiés permet de faire tomber des clichés et des freins psychologiques ou culturels et facilite l'intégration des jeunes étrangers (meilleure connaissance de la langue et de la société françaises, développement des relations sociales, confiance en soi, maturation du projet d'avenir) au travers de projets dans des domaines variés (solidarité, culture, environnement, éducation, mémoire, sport...).

Le programme Volont'R s'adresse :

- **Aux jeunes citoyens** désireux de s'engager pour l'accueil et l'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les BPI. Ce volet est mis en œuvre par l'agence du service civique.
- **Aux jeunes étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés**, désireux de s'engager au sein de la société française. Ce volet est mis en œuvre par des collectivités et des porteurs associatifs sélectionnés par chaque région.

Le programme Volont'R soutient particulièrement le système de **binôme jeune français/jeune étranger** (qu'il bénéficie d'une protection internationale ou non).

Ce programme propose aux jeunes étrangers des missions de service civique adaptées à leur situation **et s'articule autour de 3 axes :**

- Des cours de français langue étrangère (FLE) ;
- Des ateliers d'insertion professionnelle ;
- La construction d'un projet d'avenir.

⁸ <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Le-nouveau-service-en-ligne-de-mentorat-disponible-sur-1JEUNE1SOLUTION-GOUV-FR>

⁹ <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Le-Contrat-d-Engagement-jeune-qu-est-ce-que-c-est>

¹⁰ <https://accueil-integration-refugies.fr/lacademie/>

¹¹ <https://accueil-integration-refugies.fr/volont-r-service-civique/>

¹² <https://www.service-civique.gouv.fr/comprendre-le-service-civique/en-bref>

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

Le recrutement et l'accompagnement des volontaires devront s'appuyer sur une mise en coordination des acteurs de l'intégration (OFII, préfectures, DDETS, associations hébergeuses, partenaires du programme de réinstallation...) et de l'insertion professionnelle (France Travail, Cap emploi, Missions locales...) **en recherchant une mixité sociale et de genre**. Les porteurs de projet doivent mobiliser les dispositifs et ressources existantes sur le territoire, notamment les offres d'apprentissage linguistique (cf. le site d'EMFOR : <http://www.emfor-bfc.org>).

Les attendus du programme :

- L'accompagnement des volontaires dans leur mission (tutorat), en partenariat avec les associations offrant un accompagnement social ;
- L'organisation de cours hebdomadaires de français langue étrangère ;
- L'organisation de sessions de formation civique et citoyenne adaptées à la réalité des personnes étrangères primo-arrivantes, ainsi que des formations aux premiers secours ;
- La coordination avec les acteurs accompagnant et hébergeant des personnes réfugiées ou primo-arrivantes non réfugiées sur la question de l'accompagnement vers et dans le logement ainsi que vers et dans l'emploi ou la formation **dont AGIR si le ou la jeune est orienté/orientée par ce programme** ;
- La communication autour du projet Volont'R : **un temps fort est attendu à l'occasion de la semaine nationale de l'intégration** qui se tiendra probablement en octobre 2024.

Les projets devront, en outre, garantir le respect des principes fondamentaux du service civique.

!/\ Ce présent appel à projets permet aux organismes d'accueil agréés de postuler pour le programme Volont'R et remplace l'appel à manifestation d'intérêt régional.

4. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Organismes pouvant candidater :

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901.

Périmètre géographique du projet :

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure départementale.

!/ Pour les éventuels projets interdépartementaux, il est attendu qu'un projet soit déposé dans chaque département concerné.

L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés (DDETS).

Financement du projet :

- **La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80% des dépenses éligibles : les projets doivent donc prévoir un minimum de 20% de cofinancements ou d'autofinancement¹³ ;**

¹³ Vous pouvez, selon les projets, mobiliser des fonds européens : il est en effet possible de cofinancer des projets « intégration » par des fonds européens, le FAMI et le FSE +. De façon globale, il faut retenir que le FAMI peut être sollicité pour des projets concernant exclusivement les ressortissants d'un pays tiers quand le FSE + concernera les projets dont les publics sont mixtes, cf.

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Fonds-europeens/Les-fonds-europeens-programmation-2021-2027> et <https://fse.gouv.fr/le-fse-en-bourgogne-franche-comte>.

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

- L'aide financière accordée dans le cadre du présent appel à projets couvrira **une période annuelle** : les actions devront être réalisées au plus tard le **31 décembre 2024**.

5. MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROJETS

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis **complet dans les délais** et comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire CERFA N° 12156*06 de demande de subvention complété et signé, à télécharger à l'adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271> comprenant une présentation du projet et son plan de financement ;
- Une présentation du projet si le CERFA n'en présente qu'une synthèse ;
- Le dernier rapport d'activité de l'organisme ;
- Les statuts de l'organisme et la liste de ses dirigeants ;
- Une délégation de signature si le signataire de la demande n'est pas le représentant légal ;
- Un RIB ;
- Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos de la structure et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant ;
- Et s'il s'agit d'une demande de reconduction, le formulaire CERFA N° 15059*02 relatif au compte-rendu financier de subvention (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>). En raison du calendrier contraint, un compte-rendu provisoire sera admis sous réserve de la transmission ultérieure du compte-rendu définitif.

Critères de recevabilité administrative et points d'attention :

Les projets devront répondre aux critères cumulatifs de recevabilités suivants :

- Respect des objectifs prioritaires ;
- Précision des publics-cibles, des moyens matériels et humains mobilisés pour la mise en œuvre et les résultats attendus ;
- Obligation de cofinancements (la valorisation du bénévolat ne sera pas prise en compte).

⚠ Toutes les formations linguistiques financées par le BOP 104 doivent être référencées systématiquement et obligatoirement sur la cartographie de notre CARIF-OREF (**EMFOR**¹⁴). **Tout opérateur de l'apprentissage de la langue française** devra ainsi remplir la fiche-projet en [annexe 5](#) et l'envoyer à offre@emfor-bfc.org, copie hhakkar@emfor-bfc.org.

⚠ Les actions financées devront également faire l'objet d'une fiche afin d'être répertoriées sur le site <https://refugies.info/fr>.

Le dossier complet devra être transmis par voie électronique, **au plus tard le 31 mai 2024 délai de rigueur**, à l'adresse suivante : ddets-accueil-refugies@cote-dor.gouv.fr.

Étude des candidatures :

- Analyse du besoin et connaissance des bénéficiaires pour une réponse adaptée aux besoins des publics et du territoire ;
- L'effet levier et les impacts pressentis ;

¹⁴ Cf. <https://www.emfor-bfc.org/actualite-316/formations-linguistiques-cartographie-nationale>.

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

- La pertinences des partenariats et la bonne articulation avec l'existant (AGIR¹⁵, CTAI¹⁶, HOPE¹⁷, Volont'R¹⁸, OEPRE¹⁹...);
- En indiquant le coût moyen par bénéficiaire de ou des actions proposées, il est attendu de garantir le modèle économique du projet ;
- La **qualité des livrables** qui doivent être précis sur les objectifs des actions proposées, leur contenu et calendrier, les publics-cibles (préciser la typologie, par exemple « femmes primo-arrivantes de moins de 26 ans »), les partenariats et réseaux du porteur de projet.

En outre, l'instruction du 26 mars 2024 fixe à la commission de sélection les objectifs suivants :

- Au moins 70% des crédits alloués aux priorités de l'intégration par l'emploi et par la langue ;
- Au moins 30% d'étrangers primo-arrivants hors BPI bénéficiaires des actions financées : l'accompagnement des BPI est prioritaire mais ne doit pas conduire à exclure les autres catégories d'étrangers primo-arrivants. Par ailleurs, tous les BPI ne sont pas éligibles à AGIR ;
- Un objectif quantitatif de contrats Volont'R signés, restant à déterminer, et auxquels il conviendra d'allouer les ressources adéquates.

Notification des décisions et versement des subventions :

Une lettre de notification sera adressée à l'organisme retenu indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année.

Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

Évaluation et suivi des projets financés :

Les porteurs de projets ayant reçu des subventions en 2023 s'engageront à établir un bilan financier et un bilan provisoire de l'action subventionnée en 2023 (cf. supra et en [annexe 6](#)), dans l'attente d'un bilan définitif de l'action via le questionnaire du Plan national d'évaluation (PNE). Ainsi, tout opérateur recevant un financement de l'État s'engage à remplir le questionnaire du PNE qui sera transmis en mai 2024, **sous peine d'une minoration des financements accordés à hauteur de 10%**.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

SIGNE

Amelle GHAYOU

¹⁵ <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/AGIR-pour-l-emploi-et-le-logement-des-personnes-refugiees>

¹⁶ <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/Les-Contrats-Territoriaux-d-Accueil-et-d-Integration>

¹⁷ <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/pic/parcours-hope-pic>

¹⁸ <https://accueil-integration-refugies.fr/volont-r-service-civique/>

¹⁹ <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/Le-parcours-personnalise-d-integration-republicaine/Au-dela-du-contrat-d-integration-republicaine-CIR/Ouvrir-l-ecole-aux-parents-pour-la-reussite-des-enfants-OEPRE-est-un-dispositif-complementaire-au-CIR-au-croisement-des-formations-civique-et-linguistique>

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--



DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

ANNEXE 1 - Validation des acquis de l'expérience (VAE) et reconnaissance des diplômes

Il existe 2 types de VAE dans la région :

- La « **VAE 1000 parcours** » portée par l'AFPA

Contact : Cécile AMIOT, cecile.amiot@afpa.fr

- La « **VAE sans frontières** » portée par le DAVA (Dispositif académique de la validation des acquis) de Lyon et étendue à l'académie de Dijon (parmi les 11 académies ciblées pour ce programme).

Contact : Sara OUDDIR, sara.ouddir@ac-dijon.fr

Reconnaissance des diplômes: cette mission est assurée au niveau national par France Education International et en particulier par le centre ERIC-NARIC France, cf. <https://www.france-education-international.fr/actualites/lettre-fei/2022-02/enic-naric>.

ANNEXE 2 - « 1 jeune, 1 mentor », parrainage/marrainage

L'initiative « 1 jeune, 1 mentor », dans le sillage de « 1 jeune, 1 solution », permet de promouvoir l'égalité des chances grâce à un accompagnement par un.e mentor, cf. <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/1-jeune-1-solution-nouveau-service-en-ligne-pour-beneficier-du-mentorat>.

Le parrainage/marrainage consiste en un partage d'expériences et de réseaux de professionnels avec des personnes éloignées de l'emploi (<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Le-parrainage-5040>). Vous pourrez connaître les opérateurs de ce dispositif en en faisant la demande à : DREETS-BFC.Parrainage@dreets.gouv.fr.

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

ANNEXE 3 - Sitothèque apprentissage de la langue et valeurs de la république

Cartographie nationale de la formation linguistique :

www.intercariforef.org/formations/recherche-formations-dian.html

Elle est consultable directement par les étrangers via l'application Bonjourbonjour géolocalisée et disponible en 7 langues (anglais, arabe, dari, mandarin, pashto, ukrainien, russe) sur les stores Google et Apple : www.bonjourbonjour.fr.

Outils et formations à destination des formateurs et bénévoles :

- **Pop Alpha** (<https://reseau-cria.fr/pop-alpha/>) est un projet global visant à développer les compétences des acteurs de l'intégration pour accompagner les personnes pas ou peu scolarisées dans l'apprentissage de la langue française. Sont proposés : des formations en présentiel de 3 jours pour soutenir l'entrée dans l'écrit, des conseils pédagogiques en ligne adaptés aux situations rencontrées, ainsi qu'une mallette pédagogique et des ressources adaptées à l'apprentissage de la langue française pour des adultes pas ou peu scolarisés.
- <https://www.illettrisme.org/professionnalisation-des-formateurs-d-adultes/doc-en-stock> est une plateforme numérique qui propose un accompagnement pédagogique, des outils et des temps de professionnalisation aux intervenants bénévoles et professionnels de l'apprentissage du français auprès des personnes migrantes. Doc en stock est un projet du réseau des Centres Ressources Illettrisme et Analphabétisme (CRIA).
- <https://accompagner.cavilam.com> propose un cours en ligne « Accompagner les étrangers primo-arrivants dans leur apprentissage du français » de 15 à 20 heures destiné aux bénévoles qui accompagnent les étrangers primo-arrivants dans leur apprentissage de la langue.

Laïcité et valeurs de la république :

- <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/formation-valeurs-de-la-republique-et-laicite-185#scrollNav-2> : formation ANCT ouverte aux porteurs de projets et membres de leurs organismes (salariés ou bénévoles).
- <https://www.gouvernement.fr/organisation/laicitegouvfr> : ressources de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.
- <https://www.ensemble-en-france.org/> : plate-forme de ressources proposée par France Fraternités et cofinancée par la DIAN, avec des contenus de décryptage simple de la société française et des valeurs de la République pour découvrir la France et y vivre au quotidien.

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

ANNEXE 4 - Programme AGIR

Le programme AGIR²⁰, piloté par la DGEF, vise à systématiser l'accompagnement global des bénéficiaires de la protection internationale vers l'emploi, le logement et l'accès aux droits. AGIR a pour but d'éviter la concurrence entre les dispositifs et de garantir l'accompagnement de chaque réfugié, y compris ceux non hébergés dans le cadre du dispositif national d'accueil et de mettre en place une coordination renforcée des parcours d'intégration.

L'ambition du programme est de proposer à chaque BPI volontaire la possibilité de bénéficier auprès d'un guichet unique départemental, mandaté par l'État, d'un accompagnement global et individualisé vers le logement et l'emploi, s'articulant avec le contrat d'intégration républicaine mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Le programme AGIR repose sur :

1. Un accompagnement global des bénéficiaires permettant de couvrir l'ensemble des besoins par orientation/activation des dispositifs de droit commun et de droit spécialisé ;
2. Une coordination de tous les acteurs locaux de l'intégration, spécialisés dans l'intégration des réfugiés mais aussi ceux de droit commun, vers qui les BPI pourront être orientés.

Objectif visé :

Le programme AGIR vise à systématiser l'accompagnement global des bénéficiaires de la protection internationale vers l'emploi, le logement et l'accès aux droits. Pour des parcours adaptés et sans ruptures, l'objectif est celui d'un guichet unique de l'intégration des BPI.

Public concerné :

Le programme AGIR s'adresse aux bénéficiaires de la protection internationale, signataires du CIR et ayant obtenu leur statut en année N ou N-1.

- La fenêtre d'éligibilité est glissante : à partir de janvier 2024 sont éligibles les BPI ayant obtenu leur statut depuis le 1^{er} janvier 2023 (les BPI ayant obtenu leur statut en 2022 ne sont plus éligibles, sauf cas exceptionnels dérogatoires validés par le préfet de département).
- Les BPI doivent être volontaires, domiciliés dans le département, et doivent présenter un besoin d'accompagnement global.

Qui oriente les BPI concernés ?

L'OFII oriente les BPI éligibles vers AGIR :

- Lors de l'entretien de signature du CIR ;
- Par validation des propositions d'orientation réalisées par les gestionnaires du DNA, de l'hébergement généraliste, des SPADA, le cas échéant en sortie de CPH (après les 9 mois d'accompagnement spécifique), les opérateurs du programme de réinstallation après les 12 mois d'accompagnement spécifique.

Pour joindre l'équipe AGIR de mon département : agir21@coallia.org.

²⁰ <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/AGIR-pour-l-emploi-et-le-logement-des-personnes-refugiees>

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

ANNEXE 5 - Fiche de renseignements EMFOR : **consignes**

Champs obligatoires	Consignes de saisie EMFOR pour le BOP 104 2024	Autres précisions
Fiche de consignes ATTENTION : 1 action par fiche		
Intitulé de la formation	Titre explicite : il doit mentionner clairement le type ou thème principal de l'apprentissage Exemple : Français langue étrangère à visée professionnelle métiers du bâtiment, ou sanitaire social ou Français langue étrangère thématique Exemple : "vocabulaire du code de la route"	
Certification(s) visée(s)	Indiquer si la formation prévoit la préparation d'une certification : TCF IRN, DILF...	
OF Responsable_SIRET	Organisme responsable : SIRET de l'organisme qui perçoit les subventions	
Objectif de la formation	Objectifs simples et non techniques Exemple : acquisition du niveau A1 à l'écrit à l'oral ou comprendre, communiquer de façon simple, savoir se présenter... Préciser quel type de formation : apprentissage du français de base (pour être autonome), apprentissage du français lié à un secteur d'activité ou un métier (préciser lequel ou lesquels), apprentissage du français en atelier thématique (exemple : santé, mobilité, démarches administratives, parentalité...)	
Programme de formation	Programme simplifié (limité à 3000 caractères) : utiliser un vocabulaire simple pour présenter le programme aux prescripteurs tout comme aux bénéficiaires qui pourront accéder aux informations via l' application "BonjourBonjour"	
Résultats attendus	Exemple : préparation d'une certification ou passer l'examen du code de la route	
OF Formateur_SIRET	Organisme formateur : l'organisme qui délivre la formation	
Lieu(x) de formation	Lieu(x) où se déroule(nt) la formation : précisez la dénomination du lieu avec son adresse postale complète (si plusieurs lieux de formation, tous les indiquer) Exemple : Mairie de Seloncourt - 2 rue du Moulin - 25330 SELONCOURT	
Modalité d'enseignement	Précisez : Formation en présentiel Formation entièrement à distance Formation mixte (FOAD et présentiel)	Indiquer le type de parcours
Contact (coordonnées précises)	Nom - Prénom de la personne responsable de la formation - tél et adresse électronique	Indiquer également un mail générique si existant
Date de début et Date de fin	Pour les formations en "entrées/sorties permanentes" indiquer une longue durée, y compris pour les formations à dates "fixes" → indiquez vos dates prévisionnelles Exemple : du 01/09/2024 au 30/06/2025	

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tél : 03 80 45 75 00	- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00
--	---

Champs obligatoires	Consignes de saisie EMFOR pour le BOP 104 2024	Autres précisions
Commentaire public visé	Exemple : formation réservée à du public jeunes primo-arrivants ou public "réfugié"	
Pré-requis (conditions d'entrée en formation)	Exemple : attendus sur un niveau de langue : le bénéficiaire doit avoir un niveau A1 confirmé attendus pour une catégorie de public : jeunes primo-arrivants suivis et accompagnés par la Mission locale	
Type de parcours	Collectif Parcours individualisé Parcours mixte Modulaire	Indiquer le type de parcours
Rythmes	Temps plein Temps partiel Cours du soir Cours du week-end	Indiquer le type de parcours
Durée en heures en centre	Indiquez le nombre d'heures théoriques	
Durée en heures en entreprise	Indiquez le nombre d'heures de stage pratique si prévu	
Commentaire durée	Exemple : la durée pourra être adaptée au statut du bénéficiaire selon ses attentes et besoins	
Commentaire modalités pédagogiques	Exemple : programme personnalisé, utilisation de méthodes pédagogiques précises... Indiquez les spécificités de la session Exemple : jours de formation, horaires, accompagnement référent etc. Autre exemple : Les accompagnateurs ou conseillers (France Travail, Mission locale, travailleur social, référent...) peuvent orienter les bénéficiaires vers les organismes. Les bénéficiaires peuvent également s'adresser directement à l'organisme.	

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

ANNEXE 5 bis - Fiche vierge de renseignements EMFOR

Champs obligatoires	Fiche EMFOR pour le BOP 104 2024	Autres précisions
Intitulé de la formation		
Certification(s) visée(s)		
OF Responsable_SIRET		
Objectif de la formation		
Programme de formation		
Résultats attendus		
OF Formateur_SIRET		
Lieu(x) de formation		
Modalité d'enseignement		
Contact (coordonnées précises)		
Date de début et Date de fin		

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

Champs obligatoires	Fiche EMFOR pour le BOP 104 2024	Autres précisions
Commentaire public visé		
Pré-requis (conditions d'entrée en formation)		
Type de parcours		
Rythmes		
Durée en heures en centre		
Durée en heures en entreprise		
Commentaire durée		
Commentaire modalités pédagogiques		

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

ANNEXE 6 - Critères d'évaluation des actions de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les BPI

Ces indicateurs généralistes permettront de rendre compte de l'efficacité des actions entreprises et du bon usage des financements publics. En qualité de structure bénéficiaire des crédits du BOP 104, il pourra vous être demandé de renseigner ces éléments à mi-parcours ou à tout autre moment de l'année afin d'assurer un suivi des actions menées.

/! Pour les opérateurs qui ont déjà été lauréat de l'AAP départemental du BOP 104, vous devez accompagner votre demande 2024 de ces tableaux dûment remplis.

	Objectif cible	Réalisé
Nombre total d'étrangers primo-arrivants bénéficiaires de l'action		
dont hommes		
dont femmes		
dont moins de 25 ans		
dont BPI		
dont BPI hommes		
dont BPI femmes		
dont BPI moins de 25 ans		
dont BPT (Ukrainiens)		
dont BPT hommes		
dont BPT femmes		
dont BPT moins de 25 ans		

Autres indicateurs

Réalisé

Indicateurs financiers

Coût total de l'action	
Dont montant de la subvention sur les crédits du programme 104	

Apprentissage du français

Nombre d'heures de formation dispensées (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	
--	--

Accompagnement vers l'emploi

Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours d'accompagnement vers l'emploi (est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante)	
Dont nombre de bénéficiaires en formation professionnelle	

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

Autres indicateurs	Réalisé
Dont nombre de bénéficiaires en emploi durable à l'issue du parcours (un emploi durable correspond à tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soient la nature et le type)	
Dont nombre de bénéficiaires en sortie positive <u>6 mois</u> après leur sortie de parcours (si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé, merci de le préciser)	
Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi (exprimée en mois entre l'inscription du bénéficiaire dans le parcours et sa sortie)	

Appropriation des principes de la République et des usages de la société française

Nombre d'heures de formation dispensées (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	
Thématique(s) de l'action menée (plusieurs réponses possibles) :	
- laïcité	<input type="checkbox"/>
- égalité femmes-hommes	<input type="checkbox"/>
- citoyenneté	<input type="checkbox"/>
- parentalité	<input type="checkbox"/>
- liens avec la société d'accueil (parrainage, mentorat...)	<input type="checkbox"/>
- autres (préciser) :	<input type="checkbox"/>

Accès au logement

Nombre de ménages d'étrangers primo-arrivants ayant pu accéder à un logement pérenne grâce à l'action menée	
--	--

Accès à la santé

Nombre de consultations médicales pour des étrangers primo-arrivants	
---	--

Lutte contre la fracture numérique et l'illectronisme

Nombre d'heures de formation consacrée à la réduction de l'illectronisme (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	
---	--

Actions de mentorat / parrainage

Nombre de binômes constitués	
-------------------------------------	--

Accès au sport et à la culture

Nombre d'événements sportifs auxquels les bénéficiaires ont participé	
Nombre d'événements culturels auxquels les bénéficiaires ont participé	

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 45 75 00</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--